



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

10 AVRIL 2024

CADILLAC-SUR-GARONNE

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

- DIA

DECLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER				
COMMUNE	N° DIA	RÉFÉRENCES CADASTRALES	DATE SIGNATURE	AVIS
CERONS	03-2024	C 2900/2903/2905/2908/2909	19/03/2024	pas de preemption
CADILLAC	04-2024	B 1216/1217	19/03/2024	pas de preemption
PREIGNAC	04-2024	B 180/1563/1658	19/03/2024	pas de preemption
CADILLAC	05-2024	C 267/535/538	19/03/2024	pas de preemption
RIONS	02-2024	A 1835	19/03/2024	pas de preemption
ARBANATS	05-2024	A 769	19/03/2024	pas de preemption
ARBANATS	06-2024	A 1292/1293	19/03/2024	pas de preemption
PREIGNAC	06-2024	A 121	19/03/2024	pas de preemption
LESTIAC	02-2024	C 461/464/465	21/03/2024	pas de preemption
CERONS	04-2024	C 2218/2220	21/03/2024	pas de preemption
CADILLAC	06-2024	B 661	21/03/2024	pas de preemption
PORTETS	06-2024	D 128/629	21/03/2024	pas de preemption
PREIGNAC	07-2024	E 1076	21/03/2024	pas de preemption
PREIGNAC	08-2024	E 1078	21/03/2024	pas de preemption
PREIGNAC	09-2024	A 1159/1160/1235	21/03/2024	pas de preemption

- Autres décisions du Président :

- **DECISION N2024-21** Portant sur une convention de mise à disposition des véhicules de la CDC au profit des 3 multiaccueils dont Eponyme à la gestion jusqu'au 31 décembre 2024.
- **DECISION N2024-22** Portant sur une demande de subvention auprès de la Banque des Territoires dans le cadre du programme Petites Villes de Demain pour l'étude d'objectivation de la centralité urbaine et définition d'un projet de renforcement des fonctions de centralité.
- **DECISION N2024-23** Portant sur une demande de subvention auprès de l'Etat, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain pour le poste de Cheffe de projet Petites Villes de Demain.

- **DECISION N2024-25** Portant sur la signature de la convention de mise à disposition de matériels sportifs communautaire avec le FC Grave
- **DECISION N2024-26** Portant sur la signature de la convention de prestation de service entre la commune de Landiras et la CDC Convergence Garonne dans le cadre de l'organisation des accueils de loisirs
- **DECISION N2024-27** Portant sur une demande de subvention auprès du Département de la Gironde et de l'Agence de l'eau Adour Garonne pour le programme d'animations art/nature grand Public Découvre ton ile - Découvre ton Lac
- **DECISION N2024-28** Portant sur la signature d'une convention d'objectifs et de financement pour le contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS)

II) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 MARS 2024

Le procès-verbal du conseil communautaire du 20 Mars 2024 a été adopté à l'unanimité.

III) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 10 Avril à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC-SUR-GARONNE sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Christiane CAZIMAJOU, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ (du PV au point 8, puis à partir du point 17), Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Bernadette CARDON (jusqu'au point 40) , Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU (à partir du point 9), Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY (à partir du point 1), Corinne LAULAN (à partir du point 9), Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean Marc PELLETANT, Maguy PEYRONNIN, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL (à partir du point 1), Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ.

Absents : Jocelyn DORÉ (du point 9 à 16), Laurence DUCOS (Pouvoir Didier CHARLOT du PV au point 24), Patrick EXPERT (Suppléé Bernadette CARDON du PV au point 40), Katell EYHRATZ, Laëtitia FAUBET, Vincent JOINEAU (du PV au point 8), Michel LATAPY (Pour le PV), Corinne LAULAN (du PV au point 8) , Julien LE TACON (Pouvoir Jean-Patrick SOULÉ), André MASSIEU (Pouvoir Michel GARAT), Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Patricia PEIGNEY (Pouvoir Frédéric PEDURAND), Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Audrey RAYNAL (Pour le PV), Aline TEYCHENEY.

Secrétaire de séance : Jean-Patrick SOULÉ

D2024-042 : FINANCES – BUDGET PRINCIPAL 660 00 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u> :	
<u>Présents</u> :	30	<u>Exprimés</u> :	36
<u>dont suppléants</u> :	1	<u>Abstentions</u> :	0
<u>Absents</u> :	13		
<u>Pouvoirs</u> :	6		
		POUR :	36
		CONTRE :	0

Il est rappelé qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;

- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la Communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La réédition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après s'être fait présenter le budget de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le service de gestion comptable « SGC », accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le SGC a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECLARE que le compte de gestion **du budget principal 660 00** dressé pour l'exercice 2023 par le SGC, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

D2024-043 : FINANCES – BUDGET ANNEXE GEMAPI 660 19 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	30	Exprimés :	36
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	13		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	36
		CONTRE :	0

Il est rappelé qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la Communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La réédition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après s'être fait présenter le budget de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le service de gestion comptable « SGC », accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le SGC a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECLARE que le compte de gestion **du budget annexe GEMAPI 660 19** dressé pour l'exercice 2023 par le SGC, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

D2024-044 : FINANCES – BUDGET ANNEXE SPANC 660 25 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	30	Exprimés :	36
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	13		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	36
		CONTRE :	0

Il est rappelé qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la Communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La réédition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après s'être fait présenter le budget de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le service de gestion comptable « SGC », accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le SGC a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECLARE que le compte de gestion **du budget annexe SPANC 660 25** dressé pour l'exercice 2023 par le SGC, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

D2024-045 : FINANCES – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 (RIVE DROITE)

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	30	Exprimés :	36
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	13		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	36
		CONTRE :	0

Il est rappelé qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la Communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La réédition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après s'être fait présenter le budget de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le service de gestion comptable « SGC », accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le SGC a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les

mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe **ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35** dressé pour l'exercice 2023 par le SGC, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

D2024-046 : FINANCES – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 (RIVE GAUCHE)

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	30	Exprimés :	36
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	13		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	36
		CONTRE :	0

Il est rappelé qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la Communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La réédition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après s'être fait présenter le budget de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des

créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le service de gestion comptable « SGC », accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le SGC a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECLARE que le compte de gestion **du budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36** dressé pour l'exercice 2023 par le SGC, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

D2024-047 : FINANCES – BUDGET ANNEXE PONTONS 660 53 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	30	Exprimés :	36
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	13		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	36
		CONTRE :	0

Il est rappelé qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la Communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La réédition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après s'être fait présenter le budget de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le service de gestion comptable « SGC », accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le SGC a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECLARE que le compte de gestion **du budget annexe PONTONS 660 53** dressé pour l'exercice 2023 par le SGC, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

D2024-038 : FINANCES – BUDGET ANNEXE ZAE COUDANNES SUD 660 71 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	30	Exprimés :	36
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	13		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	36
		CONTRE :	0

Il est rappelé qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la Communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La réédition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après s'être fait présenter le budget de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le service de gestion comptable « SGC », accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le SGC a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe ZAE COUDANNES SUD 660 71 dressé pour l'exercice 2023 par le SGC, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

D2024-049 : FINANCES – BUDGET ANNEXE ZAE COUDANNES PHASE 2 660 72 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	30	Exprimés :	36
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	13		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	36
		CONTRE :	0

Il est rappelé qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la communauté de communes) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la Communauté de communes.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La réédition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après s'être fait présenter le budget de la Communauté de communes Convergence Garonne de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le service de gestion comptable « SGC », accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le SGC a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECLARE que le compte de gestion du **budget annexe ZAE COUDANNES PHASE 2 660 72** dressé pour l'exercice 2023 par le SGC, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

D2024-050 : FINANCES – BUDGET PRINCIPAL 660 00 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	31	Exprimés :	37
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	6	POUR :	37
		CONTRE :	0

Il est rappelé que l'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il s'agit de donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

BUDGET PRINCIPAL - EXECUTION 2023	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	13 747 935,84	14 435 785,74
INVESTISSEMENT	997 093,71	1 281 384,81
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	14 745 029,55	15 717 170,55
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2022)	0	6 485 229,55
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2022)	0	420 386,79
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2024	759 695,15	31 938,00
RESULTAT CUMULE	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	13 747 935,84	20 921 015,29
INVESTISSEMENT	1 756 788,86	1 733 709,60
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	15 504 724,70	22 654 724,89

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire »

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote.

Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu Président de la séance à l'unanimité

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DESIGNE Monsieur Dominique CLAVIER comme Président de séance ;

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

APPROUVE le compte administratif du budget principal 660 00 tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D2024-051 : FINANCES – BUDGET ANNEXE GEMAPI 660 19 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	31	Exprimés :	37
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

Il est rappelé que l'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il s'agit de donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

660 19 BA GEMAPI - EXECUTION 2023	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	132 561,61	189 600,77
INVESTISSEMENT	52 841,64	65 441,64
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	185 403,25	255 042,41
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2022)		111 093,43
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2022)	18 118,24	

RESTES A REALISER A REPORTER EN 2024	138 100,92	55 471,00
RESULTAT CUMULE	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	132 561,61	300 694,20
INVESTISSEMENT	209 060,80	120 912,64
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	341 622,41	421 606,84

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote.

Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu Président de la séance à l'unanimité

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

APPROUVE le compte administratif **du budget annexe GEMAPI 660 19** tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D2024-052 : FINANCES – BUDGET ANNEXE SPANC 660 25 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	31	Exprimés :	37
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

Il est rappelé que l'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;

- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il s'agit de donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

66025 - BUDGET ANNEXE SPANC - EXECUTION 2023	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	74 032.58	83 080.82
INVESTISSEMENT	0	0
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	74 032.58	83 080.82
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2022)	0	62 792.89
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2022)	0	1 279.72
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2024	0	0
RESULTAT CUMULE	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	74 032.58	145 873.71
INVESTISSEMENT	0	1 279.72
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	74 032.58	147 153.43

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote.

Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu Président de la séance à l'unanimité

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

APPROUVE le compte administratif du budget annexe SPANC 660 25 tel que présenté et annexé à la présente délibération.

**D2024-053 : FINANCES – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE
660 35 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – (RIVE DROITE)**

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	31	Exprimés :	37
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

Il est rappelé que l'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il s'agit de donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

660 35 ORDURES MENAGERES GARONNE - EXECUTION 2023	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 630 859.66	1 594 483.59
INVESTISSEMENT	0	6 866.80
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	1 630 859.66	1 601 350.39
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2022)	11 939.45	0
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2022)	0	36 529.23
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2024	0	0
RESULTAT CUMULE	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 642 799.11	1 594 483.59
INVESTISSEMENT	0	43 396.03
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	1 642 799.11	1 637 879.62

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote.

Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu Président de la séance à l'unanimité

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

APPROUVE le compte administratif **du budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35** tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D2024-054 : FINANCES – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – (RIVE GAUCHE)

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	31	Exprimés :	37
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

Il est rappelé que l'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il s'agit de donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

660 36 DECHETS MENAGERS PODENSAC - EXECUTION 2023	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 910 083.19	3 139 152.65
INVESTISSEMENT	553 369.79	685 180.90
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	3 463 452.98	3 824 333.55
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2022)		139 910.01
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2022)		126 017.00

RESTES A REALISER A REPORTER EN 2024	22 407.55	
RESULTAT CUMULE	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 910 083.19	3 279 062.66
INVESTISSEMENT	575 777.34	811 197.90
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	3 485 860.53	4 090 260.56

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote.

Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu Président de la séance à l'unanimité

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

APPROUVE le compte administratif **du budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36** tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D2024-055 : FINANCES – BUDGET ANNEXE PONTONS 660 53 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	31	Exprimés :	37
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

Il est rappelé que l'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il s'agit de donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

BA 66 053 PONTONS - EXECUTION 2023	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	17 931.10	39 025.32
INVESTISSEMENT	0	1 200
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	17 931.10	40 225.32
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2022)	0	174 998.12
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2022)	0	2 400.00
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2024	0	0
RESULTAT CUMULE	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	17 931,10	214 023,44
INVESTISSEMENT	-	3 600,00
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	17 931,10	217 623,44

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote.

Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu Président de la séance à l'unanimité

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

APPROUVE le compte administratif du budget annexe PONTONS 660 53 tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D2024-056 : FINANCES - BUDGET ANNEXE ZAE COUDANNES SUD 660 71 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	31	Exprimés :	37
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

Il est rappelé que l'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il s'agit de donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

660 71 - BUDGET ANNEXE ZA 1 - EXECUTION 2023	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 088	2 112.53
INVESTISSEMENT	2 088	0
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	4 176	2 112.53
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2022)	0	0
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2022)	0	0
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2024	0	0
RESULTAT CUMULE	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 088	2 112.53
INVESTISSEMENT	2 088	0
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	4 176	2 112.53

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote.

Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu Président de la séance à l'unanimité

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

APPROUVE le compte administratif du budget annexe ZAE COUDANNES SUD 660 71 tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D2024-057 : FINANCES – BUDGET ANNEXE ZAE COUDANNES PHASE 2 66072 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	31	Exprimés :	37
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

Il est rappelé que l'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil communautaire qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il s'agit de donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

660 72 - BUDGET ANNEXE ZA 2 - EXECUTION 2023	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	17 052.12	17 052.12
INVESTISSEMENT	17 052.12	0
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	34 104.24	17 052.12
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2022)	0	0
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2022)	0	0
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2024	0	0
RESULTAT CUMULE	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	17 052.12	17 052.12
INVESTISSEMENT	17 052.12	0
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	34 104.24	17 052.12

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président se retire au moment du vote.

Avant cela, il propose que Monsieur Dominique CLAVIER préside la séance en son absence.

Monsieur Dominique CLAVIER est élu Président de la séance à l'unanimité

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

APPROUVE le compte administratif du budget annexe ZAE COUDANNES PHASE 2 660 72 tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D2024-058 : FINANCES – BUDGET PIRNCIPAL 660 00 – AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	32	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	11		

Pouvoirs : 6

POUR :38
CONTRE :0

Il est rappelé que les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes ayant choisi de faire voter le compte administratif avant le budget primitif, les résultats 2023 seront intégrés au budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT avoir entendu et approuvé le Compte administratif de l'exercice 2023 concernant le BUDGET PRINCIPAL 660 00 de la Communauté de communes Convergence Garonne.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE de procéder à l'affectation du résultat de la section de **fonctionnement du BUDGET PRINCIPAL 660 00** comme suit :

66 000 BUDGET PRINCIPAL - EXECUTION 2023	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	13 747 935,84	14 435 785,74
INVESTISSEMENT	997 093,71	1 281 384,81
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	14 745 029,55	15 717 170,55
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2022)	0	6 485 229,55
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2022)	0	420 386,79
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2024	759 695,15	31 938,00
RESULTAT CUMULE	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	13 747 935,84	20 921 015,29
INVESTISSEMENT	1 756 788,86	1 733 709,60
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	15 504 724,70	22 654 724,89

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

résultat de la section de fonctionnement de 2023	687 849,90
résultat reporté de l'exercice 2022	6 485 229,55
résultat comptable cumulé	7 173 079,45

Besoin réel de financement de la section d'investissement

résultat de la section d'investissement 2023	284 291,10
résultat reporté de l'exercice 2022	420 386,79
résultat comptable cumulé	704 677,89

RAR

dépenses d'investissement engagées non mandatées en 2023	- 759 695,15
recettes d'investissement engagées non mandatées en 2023	31 938,00
solde des restes à réaliser 2023	- 727 757,15

Affectation des résultats

affectation à l'article 1068 - excédent de fonctionnement capitalisés	23 079,26
excédent reporté à la section de fonctionnement R002 du budget 2024	7 150 000,19
Excédent reporté à la section d'investissement R001 du budget 2024	704 677,89 €

D2024-059 : FINANCES – BUDGET ANNEXE GEMAPI 660 19 – AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u> 43	<u>Votes :</u>
Présents :32	Exprimés : 38
dont suppléants : 1	Abstentions :0
Absents :11	
Pouvoirs : 6	
	POUR :38
	CONTRE : 0

Il est rappelé que les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes ayant choisi de faire voter le compte administratif avant le budget primitif, les résultats 2023 seront intégrés au budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT avoir entendu et approuvé le Compte administratif de l'exercice 2023 concernant le budget annexe GEMAPI 660 19 de la Communauté de communes Convergence Garonne.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement du BUDGET ANNEXE GEMAPI 660 19 comme suit

660 19 BUDGET ANNEXE GEMAPI - EXECUTION 2023	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	132 561,61	189 600,77
INVESTISSEMENT	52 841,64	65 441,64
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	185 403,25	255 042,41
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2022)		111 093,43
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2022)	18 118,24	
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2024	138 100,92	55 471,00
RESULTAT CUMULE	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	132 561,61	300 694,20
INVESTISSEMENT	209 060,80	120 912,64
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	341 622,41	421 606,84

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

résultat de la section de fonctionnement de 2023	57 039,16
résultat reporté de l'exercice 2022	111 093,43
résultat comptable cumulé	168 132,59

Besoin réel de financement de la section d'investissement

résultat de la section d'investissement 2023	12 600,00
résultat reporté de l'exercice 2022	- 18 118,24
résultat comptable cumulé	- 5 518,24

dépenses d'investissement engagées non mandatées en 2023	- 138 100,92
recettes d'investissement engagées non mandatées en 2023	55 471,00
solde des restes à réaliser 2023	- 82 629,92

Affectation des résultats

affectation à l'article 1068 - excédent de fonctionnement capitalisés	88 148,16 €
excédent reporté à la section de fonctionnement R002 du budget 2024	79 984,43
Déficit reporté à la section d'investissement D001 du budget 2024	- 5 518,24 €

D2024-060 : FINANCES – BUDGET ANNEXE SPANC 660 25 – AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	32	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions :	0

Absents :11
Pouvoirs : 6

POUR :38
CONTRE :0

Il est rappelé que les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes ayant choisi de faire voter le compte administratif avant le budget primitif, les résultats 2023 seront intégrés au budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT avoir entendu et approuvé le Compte administratif de l'exercice 2023 concernant le budget annexe SPANC 660 25 de la Communauté de communes Convergence Garonne.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement du BUDGET ANNEXE SPANC 660 25 comme suit :

660025 SPANC - EXECUTION 2023	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	74 032.58	83 080.82
INVESTISSEMENT	0	0
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	74 032.58	83 080.82
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2022)	0	62 792.89
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2022)	0	1 279.72
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2024	0	0
RESULTAT CUMULE	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	74 032.58	145 873.71
INVESTISSEMENT	0	1 279.72
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	74 032.58	147 153.43

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

résultat de la section de fonctionnement de 2023	9 048.24
résultat reporté de l'exercice 2022	62 792.89
résultat comptable cumulé	71 841.13

Besoin réel de financement de la section d'investissement

résultat de la section d'investissement 2023	0.00
résultat reporté de l'exercice 2022	+ 1 279.72
résultat comptable cumulé	+ 1 279.72

dépenses d'investissement engagées non mandatées en 2023	0.00
recettes d'investissement engagées non mandatées en 2023	0.00
solde des restes à réaliser 2023	0.00

Affectation des résultats

affectation à l'article 1068 - excédent de fonctionnement capitalisés	0.00
excédent reporté à la section de fonctionnement R002 du budget 2024	71 841.13
Excédent reporté à la section d'investissement R001 du budget 2024	1 279 .72

D2024-061 : FINANCES – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE – AFFECTATION DES RESULTATS 2023- (RIVE DROITE)

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u> 43	<u>Votes :</u>
Présents :32	Exprimés : 38
dont suppléants : 1	Abstentions : 0
Absents :11	
Pouvoirs : 6	
	POUR :38
	CONTRE :0

Il est rappelé que les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes ayant choisi de faire voter le compte administratif avant le budget primitif, les résultats 2023 seront intégrés au budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT avoir entendu et approuvé le Compte administratif de l'exercice 2023 concernant le budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 de la Communauté de communes Convergence Garonne.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement du BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 comme suit :

660 35 BUDGET ANNEXE OM35 - EXECUTION 2023	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 630 859.66	1 594 483.59
INVESTISSEMENT	0	6 866.80
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	1 630 859.66	1 601 350 .39
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2022)	11 939.45	
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2022)		36 529.23
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2024	0	0
RESULTAT CUMULE	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 642 799.11	1 594 483.59
INVESTISSEMENT	0	43 396.03
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	1 642 799.11	1 637 879.62

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

résultat de la section de fonctionnement de 2023	-	36 376.07
résultat reporté de l'exercice 2022	-	11 939.45
résultat comptable cumulé	-	48 315.52

Besoin réel de financement de la section d'investissement

résultat de la section d'investissement 2023	6 866.80
résultat reporté de l'exercice 2022	36 529.23
résultat comptable cumulé	43 396.03

Restes à réaliser sur investissement

dépenses d'investissement engagées non mandatées en 2023	0
recettes d'investissement engagées non mandatées en 2023	0
solde des restes à réaliser 2023	0

Affectation des résultats sur 2024

affectation à l'article 1068 - excédent de fonctionnement capitalisés	0 €
Déficit reporté à la section de fonctionnement D002 du budget 2024	- 48 315.52
Excédent reporté à la section d'investissement R001 du budget 2024	+ 43 396.03€

D2024-062 : FINANCES – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 – AFFECTATION DES RESULTATS 2023 – (RIVE GAUCHE)

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	32	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	11		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Il est rappelé que les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes ayant choisi de faire voter le compte administratif avant le budget primitif, les résultats 2023 seront intégrés au budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT avoir entendu et approuvé le Compte administratif de l'exercice 2023 concernant le budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 de la Communauté de communes Convergence Garonne.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement du BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 comme suit :

660 36 BUDGET ANNEXE DM36 - EXECUTION 2023	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 910 083.19	3 139 152.65
INVESTISSEMENT	553 369.79	685 180.90
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	3 463 452.98	3 824 333.55
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2022)		139 910.01
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2022)		126 017.00
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2024	0	22 407.55
RESULTAT CUMULE	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 910 083.19	3 279 062.66
INVESTISSEMENT	575 777.34	811 197.90
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	3 485 860.53	4 090 260.56

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

résultat de la section de fonctionnement de 2023	229 069.46
résultat reporté de l'exercice 2022	139 910.01

résultat comptable cumulé	368 979.47
 Besoin réel de financement de la section d'investissement	
résultat de la section d'investissement 2023	131 811.11
résultat reporté de l'exercice 2022	126 017.00
résultat comptable cumulé	257 828.11
 Restes à réaliser sur investissement	
dépenses d'investissement engagées non mandatées en 2023	22 407.55
recettes d'investissement engagées non mandatées en 2023	0
solde des restes à réaliser 2023	22 407.55
 Affectation des résultats sur 2024	
Affectation à l'article 1068 - excédent de fonctionnement capitalisés	0 €
Excédent reporté à la section de fonctionnement R002 du budget 2024	368 979.47
Excédent reporté à la section d'investissement R001 du budget 2024	257 828.11

D2024-036 : FINANCES – BUDGET ANNEXE PONTONS 660 53 – AFFECTATIONS DES RESULTATS 2023

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	32	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	11		
Pouvoirs :	6	POUR :	38
		CONTRE :	0

Il est rappelé que les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes ayant choisi de faire voter le compte administratif avant le budget primitif, les résultats 2023 seront intégrés au budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT avoir entendu et approuvé le Compte administratif de l'exercice 2023 concernant le budget annexe PONTONS 660 53 de la Communauté de communes Convergence Garonne.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement du **BUDGET ANNEXE PONTONS 660 53** comme suit :

66 053 PONTONS - EXECUTION 2023	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	17 931.10	39 025.32
INVESTISSEMENT	0	1 200.00
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	17 931.10	40 225.32
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2022)	0	174 998.12
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2022)	0	2 400.00
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2024	0	0
RESULTAT CUMULE	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	17 931,10	214 023,44
INVESTISSEMENT	-	3 600,00
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	17 931,10	217 623,44

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

résultat de la section de fonctionnement de 2023	21 094.22
résultat reporté de l'exercice 2022	174 998.12
résultat comptable cumulé	196 092.34

Besoin réel de financement de la section d'investissement

résultat de la section d'investissement 2023	1 200.00
résultat reporté de l'exercice 2022	2 400.00
résultat comptable cumulé	3 600.00

RAR

dépenses d'investissement engagées non mandatées en 2023	0.00
recettes d'investissement engagées non mandatées en 2023	0.00
solde des restes à réaliser 2023	0.00

Affectation des résultats

affectation à l'article 1068 - excédent de fonctionnement capitalisés	0.00
excédent reporté à la section de fonctionnement R002 du budget 2024	196 092.34
Excédent reporté à la section d'investissement R001 du budget 2024	3 600.00

D2024-064 : FINANCES – BUDGET ANNEXE ZAE COUDANNES SUD 660 71 – AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :
Présents :32 Exprimés : 38

dont suppléants : 1 Abstentions :0
Absents :11
Pouvoirs :6

POUR :38
CONTRE :0

Il est rappelé que les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes ayant choisi de faire voter le compte administratif avant le budget primitif, les résultats 2023 seront intégrés au budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT avoir entendu et approuvé le Compte administratif de l'exercice 2023 concernant le budget annexe ZAE COUDANNES SUD 660 71 de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement **du BUDGET ANNEXE ZAE COUDANNES SUD 660 71** comme suit :

66071 ZAE Coudannes Sud - EXECUTION 2023	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 088	2 112.53
INVESTISSEMENT	2 088	0
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	4 176	2 112.53
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE FONCTIONNEMENT -1 (2022)	0	0
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE INVESTISSEMENT N-1 (2022)	0	0
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2024	0	0
RESULTAT CUMULE	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 088	2 112.53
INVESTISSEMENT	2 088	0
TOTAL EXECUTION BUDGETAIRE 2023	4 176	2 112.53

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

résultat de la section de fonctionnement de 2023	24.53
résultat reporté de l'exercice 2022	0.00

résultat comptable cumulé	24.53
Besoin réel de financement de la section d'investissement	
résultat de la section d'investissement 2023	-2 088.00
résultat reporté de l'exercice 2022	0.00
résultat comptable cumulé	- 2 088.00
RAR	
dépenses d'investissement engagées non mandatées en 2023	0.00
recettes d'investissement engagées non mandatées en 2023	0.00
solde des restes à réaliser 2023	0.00
Affectation des résultats	
affectation à l'article 1068 - excédent de fonctionnement capitalisés	0.00
excédent reporté à la section de fonctionnement R002 du budget 2024	24.53
Déficit reporté à la section d'investissement D001 du budget 2024	-2 088.00

D2024-066 : RESSOURCES HUMAINES – RAPPORT SUR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	33	Exprimés :	37
dont suppléants :	1	Abstentions : 1 (Laurence DUCOS)	
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

Monsieur le Président rappelle que dans les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants, préalablement au vote du projet de budget, l'autorité territoriale présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes pour l'année 2023 a été transmis aux membres du Conseil Communautaire et fait l'objet d'une présentation en séance.

VU la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et la sécurisation des parcours professionnels ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales précisant le contenu et les modalités d'élaboration de ce rapport ;

CONSIDERANT que la loi n°2014-873 du 4 août 2014 précise que les collectivités de plus de 20 000 habitants doivent présenter un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes avant le vote du budget. Ce rapport doit se décliner en deux parties : la première est dédiée à un diagnostic interne et la seconde doit mettre en valeur les actions menées ;

CONSIDERANT le rapport égalité femmes hommes pour l'année 2023 exposé ce jour ;

VU l'avis de la Commission Ressources Humaines en date du 08/04/2024 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 09/04/2024 ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

PREND ACTE de la présentation du rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes pour l'année 2023 ;

APPROUVE le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes joint en annexe de la présente délibération.

D2024-067 : FINANCES – BUDGET PRINCIPAL 660 00 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	33	Exprimés :	31
dont suppléants :	1	Abstentions : 7 (Laurence DUCOS, Michel GARAT, Alain GIROIRE, Michel LATAPY, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT)	
Absents :	10		
Pouvoirs :	5	POUR :	30
		CONTRE : 1 (André MASSIEU)	

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, présente le budget par chapitre pour la section de fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	3 095 311,03	0,00	3 425 193,36	3 425 193,36	3 425 193,36
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	6 369 354,57	0,00	6 593 729,82	6 593 729,82	6 593 729,82
014	Atténuations de produits	2 660 880,00	0,00	2 720 569,00	2 720 569,00	2 720 569,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	1 644 494,49	0,00	1 624 687,00	1 624 687,00	1 624 687,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		13 770 040,09	0,00	14 364 179,18	14 364 179,18	14 364 179,18
66	Charges financières	117 692,13	0,00	127 000,00	127 000,00	127 000,00
67	Charges spécifiques (3)	10 500,00	0,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	2 946,98		15 000,00	15 000,00	15 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		13 901 179,20	0,00	14 516 179,18	14 516 179,18	14 516 179,18
023	Virement à la section d'investissement (4)	1 587 238,34		4 483 353,00	4 483 353,00	4 483 353,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	679 640,00		1 092 117,00	1 092 117,00	1 092 117,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		2 266 878,34		5 575 470,00	5 575 470,00	5 575 470,00
TOTAL		16 168 057,54	0,00	20 091 649,18	20 091 649,18	20 091 649,18
+						
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0,00
=						
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						20 091 649,18

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	43 000,00	0,00	239 981,00	239 981,00	239 981,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	1 359 888,58	0,00	1 424 282,00	1 424 282,00	1 424 282,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	5 178 881,00	0,00	4 241 868,00	4 241 868,00	4 241 868,00
731	Fiscalité locale	3 710 324,00	0,00	4 894 507,00	4 894 507,00	4 894 507,00
74	Dotations et participations (3)	3 136 696,14	0,00	3 370 355,00	3 370 355,00	3 370 355,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	93 960,00	0,00	47 485,00	47 485,00	47 485,00
Total des recettes de gestion courante		13 522 749,72	0,00	14 218 478,00	14 218 478,00	14 218 478,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		45 000,00	45 000,00	45 000,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		13 522 749,72	0,00	14 273 478,00	14 273 478,00	14 273 478,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	167 927,00		167 460,00	167 460,00	167 460,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		167 927,00		167 460,00	167 460,00	167 460,00
TOTAL		13 690 676,72	0,00	14 440 938,00	14 440 938,00	14 440 938,00
+						
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						7 150 000,19
=						
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						21 590 938,19

La section de fonctionnement est présentée avec un excédent de **1 499 289.01 euros**, compte tenu du résultat reporté.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que pour la section d'investissement, le budget est voté par opération et à défaut par chapitre.

La section représente une dépense équilibrée en dépenses et recettes à hauteur de **6 619 161.15€**.

La ventilation par opération et le détail des restes à réaliser sont annexés à la présente délibération dans la maquette budgétaire.

La ventilation par chapitre est la suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	689 218,47	172 097,22	963 528,00	963 528,00	1 135 625,22
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	67 432,27	13 857,95	66 000,00	66 000,00	79 857,95
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	1 066 653,78	571 196,14	4 047 519,00	4 047 519,00	4 618 715,14
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	100 161,57	2 543,84	10 000,00	10 000,00	12 543,84
Total des dépenses d'équipement		1 923 466,09	759 695,15	5 087 047,00	5 087 047,00	5 846 742,15
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	504 953,51	0,00	504 959,00	504 959,00	504 959,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	153 024,53	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		657 978,04	0,00	504 959,00	504 959,00	504 959,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		2 581 444,13	759 695,15	5 592 006,00	5 592 006,00	6 351 701,15
040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	167 927,00		167 460,00	167 460,00	167 460,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00		100 000,00	100 000,00	100 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		167 927,00		267 460,00	267 460,00	267 460,00
TOTAL		2 749 371,13	759 695,15	5 859 466,00	5 859 466,00	6 619 161,15
+						
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE						0,00
=						
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						6 619 161,15

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	73 166,00	31 938,00	160 466,00	160 466,00	192 404,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		73 166,00	31 938,00	160 466,00	160 466,00	192 404,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	23 530,00	23 530,00	23 530,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	23 079,26	23 079,26	23 079,26
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	460 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		460 500,00	0,00	46 609,26	46 609,26	46 609,26
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		533 666,00	31 938,00	207 075,26	207 075,26	239 013,26
021	Virement de la section de fonctionnement (10)	1 587 238,34		4 483 353,00	4 483 353,00	4 483 353,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	679 640,00		1 092 117,00	1 092 117,00	1 092 117,00
041	Opérations patrimoniales (10)	15 548,09		100 000,00	100 000,00	100 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		2 282 426,43		5 675 470,00	5 675 470,00	5 675 470,00
TOTAL		2 816 092,43	31 938,00	5 882 545,26	5 882 545,26	5 914 483,26
+						
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE						704 677,89
=						
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						6 619 161,15

Ayant pris connaissance des inscriptions budgétaires proposées par le Président pour l'année 2024 ;

VU l'article L. 2312-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'envoi des maquettes budgétaires 12 jours avant la séance, soit le 28 mars 2024, conformément à l'article L.5217-10-4 du CGCT ;

CONSIDERANT la présentation du budget effectuée

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Michel GARAT, conseiller municipal de la commune de Barsac, demande des détails concernant la vente de l'immeuble rue de l'Oeuille à Cadillac-sur-Garonne.
Il souhaite connaître le montant de la vente, ainsi que le montant perçu par la Communauté de Communes une fois le prêt servant à l'achat du bien remboursé.

Laurent DUBREUIL, Directeur Général des Services, répond que les produits étaient d'environ 430 500 € et que la dette en capital remboursée s'élevait à 100 000 €.

M. GARAT s'interroge ensuite sur un écart de 800 000 € au niveau des charges de personnel entre le Document d'Orientation Budgétaire (DOB) et le budget primitif présenté, est ce suite à une réévaluation ou bien en vu d'une augmentation du point d'indice ?

M. DUBREUIL, explique qu'il s'agit d'une « micro-marge » et à un nouveau calcul affiné. La marge s'explique par le fait qu'il n'est pas possible d'utiliser les dépenses imprévues, on doit désormais mettre en place des virements de crédits entre les différents chapitres sauf pour le chapitre 012 (charge de personnels), ou il n'est pas possible de le faire. C'est pourquoi on a accordé à ce chapitre un léger surplus.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des Finances, répète qu'il ne s'agit que d'une « micro-marge ».

Michel GARAT explique que si on prend la hausse de 1% décidée par l'état, ça représente déjà aux alentours de 65 000 € de cette marge.

M. CLAVIER répond « qu'une augmentation de 1% sur une masse importante, ça peut faire une somme importante. » Il faut également rajouter à cette valeur plusieurs petits points, dont la provision CIA.

Michel GARAT fait remarquer que nous nous trouvons dans le pire des scénarios qui avait été évoqué lors des situations financières faites en 2021, avec néanmoins une épargne plus importante.

Il explique qu'il s'est rendu compte lors des différentes commissions que la Communauté de Communes a désormais l'équipe et les moyens matériels pour effectuer un contrôle de gestion qu'il demandait depuis de nombreuses années.

Ainsi plutôt que de chercher « une poche magique d'argent », on va pouvoir chercher des endroits ou de petites économies pourront être faites.

M. GARAT s'interroge également sur « la méthode qui sera employée pour retravailler les compétences ». Il faudra peut-être revoir et diminuer les compétences.

Il explique que de son point de vue, la suppression d'une compétence n'est pas la solution, mais qu'il faudrait plutôt réfléchir à diminuer leur largeur. Si nous ne diminuons pas le nombre d'actions, la Communauté de Communes va « tourner autour du pot et le contrôle de gestion n'y changera rien ».

Il souhaiterait qu'un vrai balayage soit effectué sur les actions et être très vite mis au courant de la méthode employée.

Dominique CLAVIER est d'accord avec l'analyse de M. GARAT.

Il ajoute que depuis plusieurs années, il déplore les nombreux trous dans l'organigramme qui pèse sur le fonctionnement de la Communauté de Communes. « On n'avait pas la matière pour aller dans le cœur du moteur ».

Aujourd'hui on a selon lui, la connaissance suffisante et la volonté pour agir, mais il n'y a pas de recette magique.

Par exemple, en ce qui concerne la perte de la compétence voirie, il ne s'agit pas d'une solution, mais plutôt d'un calcul neutre. Ce qui n'est pas versé dans la voirie est versé aux communes pour qu'elles puissent exercer cette compétence.

Selon le Vice-Président, l'arrêt de compétence est à éviter, mais la diminution des actions est envisageable. Il explique que le chemin risque d'être difficile et qu'il va entraîner des discussions

vives, mais il faudra l'assumer. Il espère que ce travail se fera avec l'esprit le plus constructif et communautaire possible.
« Il y a du travail à faire. Il n'est pas simple, il est courageux. » Il explique que les votes à venir décideront de l'avenir de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les propositions budgétaires exposées ;

APPROUVE le **budget PRINCIPAL 660 00** tel qu'il a été présenté ;

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2024-068 : FINANCES – BUDGET ANNEXE GEMAPI 660 19 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	33	Exprimés :	37
dont suppléants :	1	Abstentions : 1 (Michel LATAPY)	
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, présente le budget par chapitre pour la section de fonctionnement :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	40 350,43	0,00	28 300,00	28 300,00	28 300,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	60 000,00	0,00	71 000,00	71 000,00	71 000,00
014	Atténuations de produits	3 620,00	0,00	3 620,00	3 620,00	3 620,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	76 191,00	0,00	79 000,00	79 000,00	79 000,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		180 161,43	0,00	181 920,00	181 920,00	181 920,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		180 161,43	0,00	181 920,00	181 920,00	181 920,00
023	Virement à la section d'investissement (4)	119 876,60		158 064,43	158 064,43	158 064,43
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	398,40		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		120 275,00		158 064,43	158 064,43	158 064,43
TOTAL		300 436,43	0,00	339 984,43	339 984,43	339 984,43
+						
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0,00
=						
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						339 984,43

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	180 120,00	0,00	260 000,00	260 000,00	260 000,00
74	Dotations et participations (3)	5 223,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		189 343,00	0,00	260 000,00	260 000,00	260 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		189 343,00	0,00	260 000,00	260 000,00	260 000,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		189 343,00	0,00	260 000,00	260 000,00	260 000,00
+						
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						79 984,43
=						
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						339 984,43

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	180 120,00	0,00	260 000,00	260 000,00	260 000,00
74	Dotations et participations (3)	5 223,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		189 343,00	0,00	260 000,00	260 000,00	260 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		189 343,00	0,00	260 000,00	260 000,00	260 000,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		189 343,00	0,00	260 000,00	260 000,00	260 000,00
+						
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						79 984,43
=						
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						339 984,43

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	180 120,00	0,00	260 000,00	260 000,00	260 000,00
74	Dotations et participations (3)	5 223,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		189 343,00	0,00	260 000,00	260 000,00	260 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		189 343,00	0,00	260 000,00	260 000,00	260 000,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		189 343,00	0,00	260 000,00	260 000,00	260 000,00
+						
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						79 984,43
=						
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						339 984,43

La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de 339 984.43€, compte tenu du résultat reporté ;

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, précise que la section d'investissement fait l'objet d'un vote par opérations, telles que détaillées dans la maquette annexée.

La section d'investissement s'équilibre de la sorte :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	132 390,00	67 645,92	53 900,00	53 900,00	121 545,92
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	35 000,00	0,00	60 000,00	60 000,00	60 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	88 935,00	70 455,00	81 048,43	81 048,43	151 503,43
Total des dépenses d'équipement		256 325,00	138 100,92	194 948,43	194 948,43	333 049,35
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		256 325,00	138 100,92	194 948,43	194 948,43	333 049,35
040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		256 325,00	138 100,92	194 948,43	194 948,43	333 049,35
+						
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE						5 518,24
=						
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						338 567,59

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	98 725,00	55 471,00	36 884,00	36 884,00	92 355,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		98 725,00	55 471,00	36 884,00	36 884,00	92 355,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	55 443,24	0,00	88 148,16	88 148,16	88 148,16
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		55 443,24	0,00	88 148,16	88 148,16	88 148,16
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		154 168,24	55 471,00	125 032,16	125 032,16	180 503,16
021	Virement de la section de fonctionnement (10)	119 876,60		158 064,43	158 064,43	158 064,43
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	398,40		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		120 275,00		158 064,43	158 064,43	158 064,43
TOTAL		274 443,24	55 471,00	283 096,59	283 096,59	338 567,59
+						
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE						0,00
=						
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						338 567,59

La section d'investissement s'équilibre à la somme de 338 567.59 euros, compte tenu des restes à réaliser et du résultat reporté.

Ayant pris connaissance des inscriptions budgétaires proposées par le Président pour l'année 2024 ;

VU l'article L. 2312-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'envoi des maquettes budgétaires 12 jours avant la séance, soit le 28 mars 2024, conformément à l'article L..5217-10-4 du CGCT ;

CONSIDERANT la présentation du budget effectuée ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Michel LATAPY, maire de Sainte-Croix-du-Mont, explique avoir été favorable à la conservation de toutes les digues, y compris celle de Verdélais-Sainte-Croix-du-Mont. Il explique être contre l'abandon de la digue, mais pour l'abandon des travaux estimés à près de 1,5 millions d'euros pour l'entretien des ouvrages déjà existants. Cette digue avait déjà montré

son utilité, et il trouve dommage de mettre à terre cette digue centenaire qui protège à la fois des terres agricoles et des habitations. Il explique que ces propos ne sont pas péjoratifs, mais qu'ils ont pour vocation d'éviter « des notifications faites un peu à l'envers ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les propositions budgétaires exposées ;

APPROUVE le **budget annexe GEMAPI 660 19** tel qu'il a été présenté ;

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2024-069 : FINANCES – BUDGET ANNEXE SPANC 660 25 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	33	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, présente le budget par chapitre pour la section de fonctionnement :

Section	Chapitre	Opération	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	002			71 841,13 €
	011		155 591,13 €	
	012		28 000,00 €	
	65		1 550,00 €	
	67		500,00 €	
	68		200,00 €	
	70			114 000,00 €
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT			185 841,13 €	185 841,13 €
INVESTISSEMENT	001	hors OP		1 279,72 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT			- €	1 279,72 €

Total général	185 841,13 €	187 120,85 €
----------------------	---------------------	---------------------

Ayant pris connaissance des inscriptions budgétaires proposées par le Président pour l'année 2024 et sachant que :

- La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de **185 841.13 euros**, compte tenu du résultat reporté ;

- La section d'investissement est votée avec un excédent de **1 279.72 euros**, compte tenu du résultat reporté ;

VU l'article L. 2312-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'envoi des maquettes budgétaires 12 jours avant la séance, soit le 28 mars 2024, conformément à l'article L.5217-10-4 du CGCT ;

CONSIDERANT la présentation du budget effectuée ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les propositions budgétaires exposées ;

APPROUVE le budget annexe SPANC 660 25 tel qu'il a été présenté ;

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2024-070 : FINANCES – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 (RIVE DROITE)

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	33	Exprimés :	36
dont suppléants :	1	Abstentions : 2 (Michel GARAT, André MASSIEU)	
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	34
		CONTRE : 2 (Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY)	

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, présente le budget par chapitre pour la section de fonctionnement :

Section	Chapitre	Dépenses	Recettes	
FONCTIONNEMENT	002	48 315,52 €		
	011	1 722 555,00 €		
	012	81 035,00 €		
	042	6 867,00 €		
	65	10 000,00 €		
	67	29 979,48 €		
	68	15 000,00 €		
	70		1 913 752,00 €	
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT		1 913 752,00 €	1 913 752,00 €	
Section	Opération	Chapitre	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT	sans	001		43 396,03 €
	sans	040		6 867,00€
	Sans	20	50 263,03€	
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT			50 263,03 €	50 263,03 €

Ayant pris connaissance des inscriptions budgétaires proposées par le Président pour l'année 2024 et sachant que :

- La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de 1 913 752,00 euros, compte tenu du résultat reporté ;

- La section d'investissement est votée avec un excédent de 50 263,03 € compte tenu du résultat reporté ;

VU l'article L. 2312-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'envoi des maquettes budgétaires 12 jours avant la séance, soit le 28 mars 2024, conformément à l'article L.5217-10-4 du CGCT ;

CONSIDERANT la présentation du budget effectuée ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les propositions budgétaires exposées ;

APPROUVE le budget annexe **ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35** tel qu'il a été présenté ;

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2024-071 : FINANCES – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – (RIVE GAUCHE)

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	33	Exprimés :	34
dont suppléants :	1	Abstentions : 4 (Michel GARAT, André MASSIEU, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY)	
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	34
		CONTRE :	0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, présente le budget par chapitre pour la section de fonctionnement :

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	2 719 627,67	0,00	2 665 827,99	2 665 827,99	2 665 827,99
012	Charges de personnel, frais assimilés	220 000,00	0,00	230 000,00	230 000,00	230 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	25 000,00	0,00	90 000,00	90 000,00	90 000,00
Total des dépenses de gestion des services		2 964 627,67	0,00	2 985 827,99	2 985 827,99	2 985 827,99
66	Charges financières	17 288,13	0,00	26 123,58	26 123,58	26 123,58
67	Charges exceptionnelles	40 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat* (4)	0,00		20 000,00	20 000,00	20 000,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses Imprévues	40 000,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		3 061 915,80	0,00	3 061 951,57	3 061 951,57	3 061 951,57
023	Virement à la section d'investissement (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections (6)	106 998,00		185 987,90	185 987,90	185 987,90
043	Opérat* ordre Intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		106 998,00		185 987,90	185 987,90	185 987,90
TOTAL		3 168 913,80	0,00	3 247 939,47	3 247 939,47	3 247 939,47

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	3 247 939,47
---	---------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	2 722 024,00	0,00	2 518 190,00	2 518 190,00	2 518 190,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	344 472,22	0,00	320 133,00	320 133,00	320 133,00
75	Autres produits de gestion courante	18 000,00	0,00	37 000,00	37 000,00	37 000,00
Total des recettes de gestion des services		3 084 496,22	0,00	2 875 323,00	2 875 323,00	2 875 323,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		3 084 496,22	0,00	2 875 323,00	2 875 323,00	2 875 323,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections (6)	3 636,38		3 637,00	3 637,00	3 637,00
043	Opérat* ordre Intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		3 636,38		3 637,00	3 637,00	3 637,00
TOTAL		3 088 132,58	0,00	2 878 960,00	2 878 960,00	2 878 960,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	368 979,47
---	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	3 247 939,47
---	---------------------

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	0,00	21 482,20	21 482,20
2031	Frais d'études	0,00	21 482,20	21 482,20
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	0,00	84 334,90	84 334,90
2154	Matériel Industriel	0,00	84 334,90	84 334,90
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
90002	Opération d'équipement n° 90002 (5)	35 900,00	30 500,00	30 500,00
90005	Opération d'équipement n° 90005 (5)	500,00	1 000,00	1 000,00
90006	Opération d'équipement n° 90006 (5)	10 000,00	89 900,00	89 900,00
90009	Opération d'équipement n° 90009 (5)	24 000,00	71 500,00	71 500,00
90010	Opération d'équipement n° 90010 (5)	45 000,00	60 000,00	60 000,00
	Total des dépenses d'équipement	115 400,00	358 717,10	358 717,10
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	59 054,97	59 055,00	59 055,00
1641	Emprunts en euros	58 004,97	58 005,00	58 005,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 050,00	1 050,00	1 050,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,règle)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses Imprévues	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	59 054,97	59 055,00	59 055,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	174 454,97	417 772,10	417 772,10
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)	3 638,36	3 637,00	3 637,00
	Reprises sur autofinancement antérieur	3 638,36	3 637,00	3 637,00
13013	Sub. égalit° coté résult. Départements	3 638,36	3 637,00	3 637,00
	Charges transférées	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	3 638,36	3 637,00	3 637,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	178 091,33	421 409,10	421 409,10

+	RESTES A REALISER N-1 (10)	22 407,55
+	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
=	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	443 816,65

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	71 093,33	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	71 093,33	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		71 093,33	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	564 067,16	0,00	0,00
1068	Autres réserves	564 067,16	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,règle)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		564 067,16	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		635 160,49	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (8) (7)	108 988,00	185 988,54	185 988,54
26031	Frais d'études	3 295,00	0,00	0,00
26128	Aménagement Autres terrains	4 108,00	0,00	0,00
26135	Installations générales, agencements, ..	1 187,00	0,00	0,00
26154	Matériel industriel	94 843,00	185 988,54	185 988,54
26183	Matériel de bureau et informatique	2 980,00	0,00	0,00
26188	Autres	579,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		108 988,00	185 988,54	185 988,54
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		108 988,00	185 988,54	185 988,54
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		742 158,49	185 988,54	185 988,54

	+
RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
	+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	257 828,11
	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	443 816,65

Ayant pris connaissance des inscriptions budgétaires proposées par le Président pour l'année 2024 et sachant que :

- La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de 3 247 939.47 euros, compte tenu du résultat reporté ;

- La section d'investissement est votée avec un excédent de 443 816.65 euros compte tenu du résultat reporté ;

VU l'article L. 2312-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'envoi des maquettes budgétaires 12 jours avant la séance, soit le 28 mars 2024, conformément à l'article L..5217-10-4 du CGCT ;

CONSIDERANT la présentation du budget effectuée

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les propositions budgétaires exposées ;

APPROUVE le budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 tel qu'il a été présenté ;

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2024-072 : FINANCES – BUDGET ANNEXE PONTONS 660 53 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	33	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, présente le budget par chapitre pour la section de fonctionnement :

Section	Chapitre	Opération	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	002			196 092,34 €
	75			40 000,00 €
	011		89 692,34 €	
	023		46 400,00 €	
	68		100 000,00 €	
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT			236 092,34 €	236 092,34 €
INVESTISSEMENT	001	hors OP		3 600,00 €
	021	hors OP		46 400,00 €
	21	300	50 000,00 €	
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT			50 000,00 €	50 000,00 €
Total général			286 092,34 €	286 092,34 €

Ayant pris connaissance des inscriptions budgétaires proposées par le Président pour l'année 2024 et sachant que :

- La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de 236 092.34 euros, compte tenu du résultat reporté ;
- La section d'investissement est votée avec un excédent de 50 000 euros, compte tenu du résultat reporté ;

VU l'article L. 2312-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'envoi des maquettes budgétaires 12 jours avant la séance, soit le 28 mars 2024, conformément à l'article L.5217-10-4 du CGCT ;

CONSIDERANT la présentation du budget effectuée ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les propositions budgétaires exposées ;

APPROUVE le budget annexe PONTONS 660 53 tel qu'il a été présenté ;

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2024-073 : FINANCES – BUDGET ANNEE ZAE COUDANNES SUD 660 71 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	33	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, présente le budget par chapitre pour la section de fonctionnement :

SECTION FONCTIONNEMENT			DEPENSES	RECETTES
CHAPITRE	FONCTION	NATURE		
002	01	002		24,53 €
011	01	63512	17 200,00 €	
042	632	71355		17 200,00 €
TOTAL SECTION			17 200,00 €	17 224,53 €

SECTION INVESTISSEMENT			DEPENSES	RECETTES
CHAPITRE	FONCTION	NATURE		
001 REPORT n-1	632	001	2 088,00 €	
040	632	3555	17 200,00 €	
16	632	168748		19 288€
TOTAL SECTION			19 288 €	19 288 €

Ayant pris connaissance des inscriptions budgétaires proposées par le Président pour l'année 2024 et sachant que :

- La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de 24.53 euros, compte tenu du résultat reporté ;

- La section d'investissement est votée avec un excédent de 19 288 euros, compte tenu du résultat reporté ;

VU l'article L. 2312-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'envoi des maquettes budgétaires 12 jours avant la séance, soit le 28 mars 2024, conformément à l'article L.5217-10-4 du CGCT ;

CONSIDERANT la présentation du budget effectuée ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les propositions budgétaires exposées ;

APPROUVE le budget annexe ZAE COUDANNES SUD 660 71 tel qu'il a été présenté ;

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2024-074 : FINANCES – BUDGET ANNEXE ZAE COUDANNES PHASE 2 660 72 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	33	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, présente le budget par chapitre pour la section de fonctionnement :

SECTION FONCTIONNEMENT			DEPENSES	RECETTES
CHAPITRE	FONCTION	NATURE		
011	515	6015	98 500,00 €	
	515	6045	30 000,00 €	
	515	605	144 000,00 €	
	515	608	5 000,00 €	
042	515	7133		277 500,00 €
TOTAL SECTION			277 500,00 €	277 500,00 €

SECTION INVESTISSEMENT			DEPENSES	RECETTES
CHAPITRE	FONCTION	NATURE		
001- report 2023	515	001	17 052,12 €	
040	515	315	98 500,00 €	

	515	3354	174 000,00 €	
	515	33581	5 000,00 €	
16	515	168748		294 552,12 €
TOTAL SECTION			294 552,12 €	294 552,12 €
TOTAL GENERAL			572 052,12 €	572 052,12 €

Ayant pris connaissance des inscriptions budgétaires proposées par le Président pour l'année 2024 et sachant que :

- La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de **277 500 euros**, compte tenu du résultat reporté ;

- La section d'investissement est votée avec un excédent de **294 552.12 euros**, compte tenu du résultat reporté ;

VU l'article L. 2312-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'envoi des maquettes budgétaires 12 jours avant la séance, soit le 28 mars 2024, conformément à l'article L.5217-10-4 du CGCT ;

CONSIDERANT la présentation du budget effectuée ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les propositions budgétaires exposées ;

APPROUVE le budget annexe ZAE COUDANNES PHASE 2 660 72 tel qu'il a été présenté ;

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2024-075 : FINANCES – VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES 2024

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	33	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Monsieur le Rapporteur soumet au Conseil Communautaire le rapport suivant ;

Les bases nettes d'imposition de la Communauté de communes pour l'année 2024 telles qu'elles ont été notifiées par les services fiscaux sont les suivantes :

	bases prévisionnelles	taux 2024	produit attendu
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	6 793 386,00 €	26,88%	1 880 794,00 €
TAXE FONCIERE BATIE ADDITIONNELLE	29 179 320,00 €	3,43%	1 072 112,00 €
TAXE FONCIERE NON BATIE ADDITIONNELLE	1 361 756,00 €	10,94%	150 894,00 €
TAXE HABITATION ADDITIONNELLE	2 661 534,00 €	10,22%	243 672,00 €
TOTAL DES TAXES A POUVOIR DE TAUX	39 995 996,00 €		3 347 472,00 €

IMPOTS SUR LES RESEAUX IFER			119 653,00 €
TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES			214 759,00 €
TAXE ADDITIONNELLE FONCIER NON BATI			31 934,00 €
FRACTION DE TVA NATIONALE			4 876 730,00 €
ALLOCATIONS COMPENSATRICES			779 038,00 €
CONTRIBUTION AU FNGIR			- 288 550,00 €
TOTAL DES RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTES			5 733 564,00 €

TOTAL RESSOURCES FISCALES

9 081 036,00 €

Le produit fiscal attendu est de **9 081 036,00 €**.

Compte tenu de ces bases d'imposition, des allocations compensatrices d'allègements fiscaux et des produits attendus des taxes directes locales qui se voient appliquer un taux national (IFER, TASCOM, fraction de TVA en remplacement de la Taxe d'habitation et de la CVAE), le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget 2024 de 9 081 036 euros, déduction faite du FNGIR pour lequel la CdC est contributrice pour 288 550 euros.

VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et suivants ;

VU l'état de notification des bases d'imposition des taxes directes locales ;

VU le budget primitif proposé à la délibération du Conseil Communautaire ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

FIXE les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

D2024-076 : FINANCES – GEMAPI – FIXATION DU PORDUIT DE LA TAXE GEMAPI 2024

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	33	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Monsieur le Vice-Président rappelle que la collectivité lève la taxe GEMAPI et que cette dernière doit être exclusivement affectée aux dépenses relatives à l'exercice de la compétence ;

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

D'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI dont l'EPCI assure le suivi au sein d'un budget annexe spécial.

La taxe abonde un budget annexe et son produit doit être voté chaque année ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1530 bis du Code Général des Impôts ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la délibération n°2018/021 du 14 février 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a institué la taxe GEMAPI ;

CONSIDERANT la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le territoire de la communauté de communes ;

CONSIDERANT les frais fixes d'entretien, de cotisation aux divers syndicats, des charges de personnels, des études et travaux d'investissement ;

Monsieur le Vice-Président détaille les principaux besoins de financement budgétés pour l'année 2024 :

Section	Chapitre	Opération	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	002			79 984,43 €
	011		28 300,00 €	
	012		71 000,00 €	
	014		3 620,00 €	
	023		158 064,43 €	
	042		- €	
	65		79 000,00 €	
	73			260 000,00 €
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT			339 984,43 €	339 984,43 €
INVESTISSEMENT	001		5 518,24 €	
	20		121 545,92 €	

	21		60 0000.00€	
	23		151 503.43 €	
	13			92 355.00€
	1068			88 148.16€
	021			158 064.43€
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT			338 567.59€	338 567.59€

Afin de venir compléter les recettes et d'équilibrer le budget annexe, Monsieur le Vice-Président propose à l'assemblée de fixer le produit de la taxe GEMAPI pour 2024 à 260 000 euros ;

Le produit évolue pour l'année 2024 et ce, pour couvrir les coûts liés à l'exercice de la compétence ;

Ayant entendu les propositions de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la fixation du produit de la taxe GEMAPI à 260 000 euros ;

AUTORISE Monsieur le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux.

D2024-077 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AVENANT N°2 DE PROROGATION A LA CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE (EPFNA)

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	33	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Monsieur le Vice-Président rappelle, qu'en date du 25 octobre 2018, l'EPFNA et la Communauté de communes Convergence Garonne ont signé une convention opérationnelle en faveur du développement économique sur les secteurs de Cérons, Preignac et Beguey.

A travers cette convention, le territoire s'est donné deux grands axes de développement :

- La recherche et l'accueil de nouvelles entreprises en milieu rural ;
- L'accompagnement et l'animation des entreprises existantes.

Au sein de ces axes de travail, la Communauté de Communes Convergence Garonne a défini le site situé à Labache (extension de la ZA Pays de Podensac) sur la commune de Cérons (le long de la départementale 117) comme un site stratégique pour le développement économique. Sur ce site de près de 90 000 m², l'EPFNA a déjà réalisé l'acquisition d'environ deux tiers du périmètre et d'autres fonciers sont en cours d'acquisition. Sur l'ensemble de l'opération, il reste donc à acquérir environ un tiers des parcelles.

Le présent avenant vise à proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2027 dans le but de maintenir l'intervention foncière de l'EPF sur le territoire de la CDC Convergence Garonne et plus spécifiquement, sur l'accompagnement de l'extension de la zone d'activités du Pays de Podensac (Cérons-Illats) pour lequel l'EPF assure le portage financier des acquisitions foncières, les dossiers règlementaires à venir (déclaration d'utilité publique) dont la convention initiale arrivée à échéance en avril 2024.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération D2017-024-01 portant sur l'extension de périmètre de l'EPF Poitou-Charentes,

VU la délibération D2018-177 de la Communauté de communes portant sur le conventionnement avec l'EPF pour une durée de 5 ans,

VU la délibération D2023-218 de la Communauté de communes portant sur l'avenant 1 au conventionnement avec l'EPF portant sur l'augmentation du montant de la convention,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses actions en faveur du développement économique, la communauté de communes Convergence Garonne a sollicité l'intervention de l'EPF pour l'accompagner sur la mise en place d'une politique foncière pro-active sur ses zones d'activités économiques.

CONSIDERANT que pour encadrer l'intervention de l'EPF, deux conventions sont actives :

- La convention cadre ;
- La convention opérationnelle en faveur du développement économique qui liste 3 secteurs d'intervention (Cérons, Preignac, Béguey).

CONSIDERANT que pour poursuivre son accompagnement en la matière un avenant est nécessaire pour proroger la durée initiale de la convention et ce, jusqu'au 31 décembre 2027.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'avenant 2 à la convention avec l'EPF ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant 2 à la convention et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre et à son exécution.

D2024-078 : POLE D'ACCOMPAGNEMENT CITOYEN – CONVENTION 2024 ENTRE LE CENTRE D'INFORMATION DU DROIT DES FEMMES ET DES FAMILLES DE LA GIRONDE (CIDFF33) ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	33	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Agréé par l'Etat, le CIDFF Gironde mène une action transversale pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le CIDFF Gironde fait partie de la fédération nationale des CIDFF - Centres d'information sur les droits des femmes et des familles.

Le CIDFF Gironde est une association départementale avec 3 antennes (Bordeaux, Cenon et Libourne) et 29 lieux de permanences sur l'ensemble du territoire girondin.

Il informe, oriente et accompagne le public, en priorité les femmes, dans les domaines de :

- L'accès au droit,
- La lutte contre les violences sexistes,
- Le soutien à la parentalité,
- L'emploi, la formation professionnelle,
- La création d'entreprise,
- L'éducation et la citoyenneté,
- La sexualité et la santé.

Le CIDFF, Centre d'information sur les droits des Femmes et des Familles propose une permanence régulière qui constitue une plus-value tant sur l'information juridique que sur le repérage des femmes victimes de violences.

L'association exerce une mission d'intérêt général confiée par l'Etat dont l'objectif est de :

- Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes
- Favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes.

Leurs engagements :

- Une prise en compte globale des situations
- La qualité et le professionnalisme du personnel
- Une information confidentielle et gratuite
- Un accueil personnalisé
- Une neutralité politique et confessionnelle

Sur le territoire, le partenariat a débuté en juillet 2023. Sur la période de juillet à décembre 2023 (convention sur 6 mois), le CIDFF a réalisé 8 permanences d'accueil du public et une permanence de présentation aux différents partenaires locaux.

11 habitants (10 femmes et 1 homme) ont été accompagnés dans ce cadre, notamment en droit de la famille ; dont une femme pour violence conjugales.

Le soutien sollicité par CIDFF se traduit par la mise à disposition d'un local de permanences au sein du Pôle Accompagnement Citoyen situé à Cadillac-sur-Garonne et par le versement d'une subvention.

Pour l'année 2024, 20 permanences sont prévues pour lesquelles la CDC s'engage à verser 3 025 euros. Ce partenariat fait l'objet d'une convention annexée à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale ;

CONSIDERANT le caractère d'intérêt général des actions menées par le CIDFF ;

CONSIDERANT la demande de subvention pour l'année 2024 d'un montant de 3 025 euros ;

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE La convention annexée à la présente délibération avec le CIDFF pour l'année 2024 et tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

APPROUVE l'attribution d'une subvention de **3 025 euros** au titre de l'année 2024 en application de la susdite convention ;

APPROUVE la mise à disposition d'un local de permanence au sein du Pôle d'accompagnement citoyen situé à Cadillac-sur-Garonne selon le calendrier joint à la convention.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes y afférents.

D2024-079 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – CONVENTION RELATIVE A LA FACTURATION DE LA REDEVANCE DES ORDURES MENAGERES DES PROFESSIONNELS PAR LE SEMOCTOM POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	33	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Madame la Vice-Présidente rappelle que le SEMOCTOM (Syndicat mixte de l'Entre-Deux-Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères) bénéficie de la compétence collecte et traitement des déchets mentionnée à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur une partie du territoire de la Communauté de communes Convergence Garonne. Il a fait le choix, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-76 du CGCT, de faire bénéficier à ses EPCI adhérents du régime dérogatoire n°1, selon lequel les membres votent et perçoivent la redevance ou la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Par délibération du 24 octobre 2018, la Communauté de communes a décidé de fixer et de percevoir la REOM/REOMI. Ses tarifs sont révisés annuellement, en lien avec l'appel à participation annuelle réalisé par le SEMOCTOM auprès de ses EPCI membres.

Par délibération du 20 décembre 2023, le conseil communautaire avait approuvé une convention confiant au SEMOCTOM le fait d'effectuer la facturation des usagers professionnels assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM/REOMI) sur le périmètre délégué (rive droite) et les encaissements au moyen d'une régie comptable. Toutefois, la création de la régie n'a pas été approuvée par le comptable public.

Dès lors, une nouvelle version de la convention a été préparée afin de prendre en compte ce refus.

La présente convention a pour objectif de permettre au SEMOCTOM de réaliser, pour le compte de la Communautés de communes Convergence-Garonne, la facturation des usagers professionnels assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM/REOMI) sur le périmètre délégué (rive droite) et ce, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers et disposer d'une meilleure efficacité au sein des services. La Communauté de Communes

transmettra un numéro de rôle et de factures au SEMOCTOM afin qu'il puisse facturer et transmettre le rôle en trésorerie.

Cette convention entraîne également une modification des règlements de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés pour les communes assujetties à la REOM sur le périmètre de l'ancienne Communauté de Communes Coteaux de Garonne et d'Escoussans et pour les communes assujetties à la REOMI.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 2113-6,

VU la délibération du 12/12/2023 du Comité syndical du SEMOCTOM,

VU la délibération D2023-226 du 20/12/2023 de la Communauté de Communes Convergence Garonne ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer la gestion de la facturation des professionnels afin d'améliorer le service rendu aux usagers et disposer d'une meilleure efficacité au sein des services ;

CONSIDERANT que chaque année, la communauté de communes continuera de procéder à un vote des tarifs de REOM et REOMI applicable aux professionnels pour l'exercice suivant avant le 31 décembre de l'année en cours et qui sera transmis au SEMOCTOM qui procédera à la facturation des redevables ;

CONSIDERANT que les tarifs seront définis par la communauté de commune, après concertation avec le SEMOCTOM, afin qu'ils permettent de financer les coûts réels de service ;

CONSIDERANT que les factures seront émises et envoyées par le SEMOCTOM pour le compte de la communauté de communes la facturation aux professionnels sera désormais réalisée et ce, trimestriellement (contre annuellement actuellement) ;

CONSIDERANT que le recouvrement des créances impayées sera réalisé selon les règles de droit commun par la communauté de communes à l'aide du rôle des impayés ;

CONSIDERANT que cette convention prendra effet dès sa signature et ce, jusqu'au 31 décembre 2024, tacitement reconductible ;

CONSIDERANT le règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés pour les communes assujetties à la REOM ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 13.2 « La facturation » dudit règlement ;

Règlement actuel :

13.2 - La facturation : Le redevable s'acquittera de la redevance selon les modalités de facturation qui s'offrent à lui : facturation en 2 fois dans l'année (ménages), facturation une fois par an (professionnels). (...)

Règlement révisé :

Le redevable s'acquittera de la redevance selon les modalités de facturation qui s'offrent à lui : facturation en 2 fois dans l'année (ménages), (...)

Les professionnels seront facturés trimestriellement directement par le SEMOCTOM, pour le compte de la Communauté de Communes.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 15.3 « Contestation ou régularisation sur les factures émises » dudit règlement

Règlement actuel :

Pour les professionnels, toute contestation doit être justifiée et motivée par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la communauté de communes. Les demandes de dégrèvement seront alors étudiées et ne pourront être accordées qu'à la condition que le SEMOCTOM annule lui-même la contribution qu'il appelle à la communauté de communes pour l'entreprise ayant demandé le dégrèvement.

Règlement révisé :

Pour les professionnels, toute contestation doit être justifiée et motivée par courrier recommandé avec accusé de réception adressée au SEMOCTOM - 9 route d'Allégret - 33670 Saint Léon.

CONSIDERANT le règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter un paragraphe à l'article 6.2 « Périodicité de facturation » dudit règlement ;

Nouveau paragraphe proposé :

Les professionnels seront facturés trimestriellement directement par le SEMOCTOM, pour le compte de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 7.2.1 « Les demandes/réclamations » dudit règlement ;

Règlement actuel :

Pour les professionnels, toute contestation doit être justifiée et motivée par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la communauté de communes. Les demandes de dégrèvement seront alors étudiées et ne pourront être accordées qu'à la condition que le SEMOCTOM annule lui-même la contribution qu'il appelle à la communauté de communes pour l'entreprise ayant demandé le dégrèvement.

Règlement révisé :

Pour les professionnels, toute contestation doit être justifiée et motivée par courrier recommandé avec accusé de réception adressée au SEMOCTOM - 9 route d'Allégret - 33670 Saint Léon.

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ABROGE la délibération n°2023-226 du 20 décembre 2023 ;

APPROUVE la signature d'une convention relative à la facturation de la redevance des ordures ménagères des professionnels par le SEMOCTOM pour le compte de la communauté de communes Convergence Garonne annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

APPROUVE les modifications du règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés pour les communes assujettis à la REOM comme ci-exposées ;

ADOpte le règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés pour les communes assujettis à la REOM ;

APPROUVE les modifications du règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan comme ci-exposées ;

ADOpte le règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan.

D2024-080 : URBANISME – CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFEREE SUR LA COMMUNE DE CADILLAC-SUR-GARONNE

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	33	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Monsieur le Vice-Président rappelle que par arrêté préfectoral en date du 1er Juin 2022, Mme la Préfète de la Gironde a créé un périmètre provisoire de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Cadillac-sur-Garonne. Cet arrêté deviendra caduc si l'acte créant la zone d'aménagement différé (ZAD) n'est pas publié dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté délimitant le périmètre provisoire. L'arrêté ayant été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture en date du 28/06/2022, il est valable jusqu'au 28/06/2024.

La zone d'aménagement différé (ZAD) est une procédure qui permet aux collectivités locales, via l'utilisation du droit de préemption, de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière de terrains où il est prévu à terme une opération d'aménagement et ainsi d'éviter que l'annonce de ce projet ne provoque une envolée des prix.

Il indique aux membres du conseil communautaire qu'au regard des enjeux de développement urbain sur Cadillac-sur-Garonne, et en l'absence de document d'urbanisme en vigueur sur la commune, il est nécessaire de se doter d'un outil de maîtrise foncière sur les secteurs à enjeux de la commune.

L'objectif est double : éviter que des projets incompatibles avec les enjeux d'aménagement envisagés ne voient le jour, et éviter la spéculation foncière qui pourrait compromettre les objectifs de revitalisation urbaine de la commune.

Compte tenu de l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, il est proposé de solliciter le Préfet de département qui a la faculté de créer un périmètre de zone d'aménagement différé (au titre des articles L 212-2-1 et suivants et R 212-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Dès que l'acte délimitant la Zone d'Aménagement Différé sera entré en vigueur, la Communauté de Communes disposera d'un droit de préemption sur les ventes d'immeubles situés dans la zone, les prix de référence pour les acquisitions sont ceux pratiqués à la date de

création de la zone. Ce dispositif permettra ainsi de limiter les effets spéculatifs sur un secteur convoité pour des aménagements publics.

En application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption pourra être délégué à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence plane local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU la délibération de la commune de Cadillac-sur-Garonne en date du 02/04/2024 portant avis favorable à l'instauration du dispositif Zone d'Aménagement différé sur le périmètre tel que figurant en annexe et sollicitant la communauté de communes Convergence Garonne afin qu'elle puisse saisir Monsieur le Préfet de la Gironde pour délimiter un périmètre de zone d'aménagement différé sur la commune de Cadillac-sur-Garonne suivant le périmètre proposé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de s'assurer la maîtrise foncière des parcelles délimitées sur le plan annexé ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la création d'un périmètre de zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Cadillac-sur-Garonne tel que figurant en annexe

AUTORISE la saisine de Monsieur le Préfet de la Gironde pour délimiter un périmètre de zone d'aménagement différé sur la commune de Cadillac-sur-Garonne suivant le périmètre proposé dans lequel la communauté de communes Convergence Garonne sera désignée comme titulaire du droit de préemption.

D2024-081 : URBANISME – DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE D'OPERATION DE REVITALISATION TERRITORIALE DE CONVERGENCE GARONNE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	33	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Le programme « Petites villes de demain » est un outil de relance au service des territoires ruraux, visant à renforcer les moyens des élus des communes de moins de 20.000 habitants exerçant des fonctions de centralité à l'échelle de leur intercommunalité et présentant des signes de fragilité.

Ce dispositif national, porté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires mobilise plusieurs ministères et partenaires financeurs pour permettre d'accélérer la transformation et la transition écologique des petites villes, non seulement au bénéfice de leur propre développement mais également au bénéfice de l'ensemble de l'intercommunalité à laquelle elles appartiennent.

En 2021, les communes de Cadillac-sur-Garonne et Podensac ont été retenues au titre du programme « Petites Villes de Demain ».

Suite à cette labellisation une convention d'adhésion a été signée entre l'Etat, la Communauté de communes Convergences Garonne et les communes de Cadillac-sur-Garonne et Podensac. A ce titre, les différentes parties se sont engagées à signer une convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Les signataires d'une convention ORT comprennent a minima l'Etat, la Communauté de Communes et les villes centres et peuvent intégrer d'autres partenaires institutionnels (Département, Région, Etablissement Public Foncier etc...) ainsi que les communes volontaires de l'intercommunalité.

D'une durée minimale de cinq ans, la convention ORT engage les signataires dans la mise en œuvre d'une stratégie d'attractivité dite « projet de territoire » comprenant des fiches actions détaillées avec un budget et un calendrier prévisionnel.

Son périmètre comprend le territoire de l'intercommunalité avec une identification de secteurs à enjeux concentrant certains dysfonctionnements (vacance résidentielle ou commerciale, espaces publics dysfonctionnels, etc.).

Le territoire signataire bénéficie de nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment en termes d'autorisation d'exploitation commerciale, d'aides à l'amélioration de l'habitat et au maintien des services publics.

Entre mai 2021 et mars 2024, la Communauté de communes s'est engagée dans une démarche globale permettant l'établissement d'une phase de diagnostic, une phase de définition des intentions politiques et de déclinaisons opérationnelles, ainsi qu'une phase d'échanges avec les partenaires et opérateurs du territoire, conformément à la méthodologie préconisée par l'Etat.

Cette démarche s'est concrétisée par la rédaction d'un plan guide stratégique, d'un programme d'actions, d'un calendrier prévisionnel, d'une maquette financière prévisionnelle et d'un projet de convention d'Opération de Revitalisation du Territoire.

Cette convention permet de fixer les objectifs communs et d'assurer une complémentarité et une cohérence entre les actions communales et intercommunales.

L'ORT s'adresse à tout le territoire intercommunal et notamment aux collectivités déjà engagées dans une dynamique de projet. Cette convention pourra être modifiée par avenant pour intégrer des communes ayant formalisé, ultérieurement, un projet de ville en accord avec les orientations définies.

La stratégie d'attractivité de l'EPCI comprend six axes thématiques et seize objectifs :

Axe transversal - la gouvernance « Petites Villes de Demain »

- Animer la démarche « Petites Villes de Demain »
- Impliquer les habitants

Axe 1 - Renforcer les fonctions de centralité urbaine

- Consolider la centralité urbaine de Convergence Garonne
- Reconquérir les espaces urbains stratégiques dans les centres-bourgs
- Anticiper le développement urbain des centres-bourgs

Axe 2 - Améliorer l'attractivité résidentielle

- Informer et accompagner les porteurs de projet
- Encourager la rénovation de l'habitat

Axe 3 - Accompagner le développement commercial

- Coordonner les initiatives
- Soutenir le commerce de proximité
- Reconquérir le foncier commercial vacant

Axe 4 - Faciliter les déplacements

- Connecter les polarités stratégiques à l'échelle du Sud Gironde
- Encourager les mobilités douces sur le territoire intercommunal
- Organiser les flux de véhicules dans les centres-bourgs

Axe 5 - Améliorer le cadre de vie

- Améliorer la qualité urbaine des centres-bourgs
- Consolider l'offre de services
- Reconquérir les berges de Garonne

Ces objectifs sont déclinés en 41 fiches actions précisant pour chacune, les objectifs, le programme, la localisation, la maîtrise d'ouvrage, les partenaires associés, le calendrier et le budget prévisionnel.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence aménagement de l'espace communautaire ;

VU la loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

VU la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (3DS) du 21 février 2022 ;

VU la convention d'adhésion Petites Villes de Demain de la Communauté de communes Convergence Garonne et des communes de Cadillac-sur-Garonne et Podensac en date du 21 mai 2021 qui acte « l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme Petites villes de demain à élaborer et/ou à mettre en œuvre d'un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation » ;

CONSIDÉRANT la convention d'adhésion « Petites Villes de demain » précisant que les collectivités bénéficiaires s'engagent à signer une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire ;

CONSIDÉRANT la stratégie de renforcement de l'attractivité territoriale a été établie et est exposée par le plan guide stratégique et le programme d'actions annexés à la convention Opération de Revitalisation du Territoire ;

CONSIDERANT la volonté des élus de mettre en œuvre un projet de territoire s'appuyant notamment sur le renforcement des fonctions de la centralité urbaine intercommunale, le soutien à la rénovation de l'habitat, la préservation et l'accompagnement au développement du commerce de proximité, l'amélioration des déplacements à plusieurs échelles, la revitalisation des centres-bourgs et notamment la requalification des espaces publics, la maîtrise du développement urbain ;

Ayant entendu les explications de M. le Conseiller délégué ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le contenu de la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), annexée à la présente délibération, qui expose le projet de territoire de la Communauté de communes Convergence Garonne et des communes membres participant à la démarche Petites Villes de Demain,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

D2024-082 : GEMAPI – INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR NOS SYSTEMES D'ENDIGUEMENT

Rapporteur : Madame Valérie MENERET

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	32	Exprimés :	37
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

Le système d'endiguement de Barsac-Cérons (6 kilomètres) et les deux systèmes sur Preignac (4 km) assurent une protection contre les crues de la Garonne. Ils sont composés d'ouvrages de nature variée : digues en terre, ouvrages maçonnés, murs, remblais (routiers, SNCF). La grande majorité de l'emprise de ces ouvrages est située sur des parcelles privées.

La mise en place d'une servitude d'utilité publique permettra d'assurer en tout temps et de façon pérenne, la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations, de maintenir ces aménagements en bon état de fonctionnement, de permettre à la communauté de communes Convergence Garonne d'accéder à ces ouvrages et d'y réaliser les travaux nécessaires.

La servitude s'appliquera sur les ouvrages et leurs abords sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre. Elle concernera également les aires de retournement d'engins et les accès à l'ouvrage lorsqu'il n'y a pas de voie publique le permettant.

Pour rappel, la servitude d'utilité publique aura pour effet soit de limiter (voire d'interdire) l'exercice des droits des propriétaires, soit d'imposer la réalisation de travaux. Elles sont imposées par la puissance publique dans un but d'intérêt général. En revanche, il faut noter que la servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7 relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et L.566-12-2 relatif aux servitudes sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations ;

VU le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission GEMAPI en date du 13 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations est une obligation pour le gestionnaire des ouvrages ;

CONSIDERANT que la servitude d'utilité publique est l'outil le plus adapté, car suffisamment contraignant pour sécuriser notre démarche tout en étant beaucoup moins coûteux et long qu'une procédure d'expropriation ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la mise en œuvre de la procédure d'instauration d'une servitude d'utilité publique au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement ;

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter auprès de la Préfecture l'ouverture de l'enquête publique nécessaire à cette procédure ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

D2024-083 : CULTURE – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION « EVENT ARTS » POUR LA 8^{ème} EDITION DU FESTIVAL MEDIEVAL SUD GIRONDE LES 8 ET 9 JUIN 2024

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	32	Exprimés :	37
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

L'association EVENT'ARTS organise le 8 et 9 juin 2024, la 8e édition du Festival Médiéval Sud Gironde au domaine des Bois Cabiros, sur la commune de Landiras.

Ce festival médiéval est un événement majeur sur le territoire de la Communauté de Communes. Il a attiré près de 12 000 visiteurs en 2023. Il est le plus important festival médiéval en Nouvelle Aquitaine et le troisième au rang national.

Cet évènement s'adresse à tout public. Il est une vitrine du patrimoine médiéval et en assure de manière ludique et pédagogique la transmission à la jeune génération. Il également développe un lien intergénérationnel ainsi qu'une mixité sociale.

Pour l'édition 2024, l'association a réalisé des aménagements et un agrandissement du site (1,5 hectares supplémentaire ombragé et arboré) et renforcer la programmation de spectacles tout au long du week-end afin de pouvoir accueillir dans les meilleures conditions les visiteurs plus nombreux chaque année.

Il est donc proposé que pour l'édition 2024, la Communauté de communes Convergence accompagne ce festival en proposant une subvention à hauteur de 2 000 €.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de culture.

CONSIDÉRANT la demande subvention de l'association Event'Arts pour l'amélioration de l'accueil du public du festival médiéval les 8 et 9 juin 2024,

CONSIDÉRANT le projet de convention ci-annexé,

CONSIDÉRANT les travaux de la commission Culture du 21 mars 2024 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention avec de l'association EVENT'ARTS pour le Festival Médiéval de Landiras ci-annexée,

APPROUVE le versement d'une subvention de **2 000 euros** au profit de l'association EVENT'ARTS pour le Festival Médiéval Sud Gironde du 8 et 9 juin 2024,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes y afférents.

D2024-084 : CULTURE – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION « LES VENEURS D'EPERONS » POUR L'ORGANISATION DU CHAMPIONNAT DE TROMPES LES 8 ET 9 JUIN 2024

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	32	Exprimés :	37
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

La Fédération Internationale des Trompes, association créée en 1928 inscrite au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO depuis le 17 décembre 2020 a confié à l'association « LES VENEURS D'EPERON » située à Cadillac-sur-Garonne l'organisation sur cette même commune du prochain championnat international de trompes les 8 et 9 juin 2024.

Cet évènement s'adresse à tout public et son accès sera d'ailleurs gratuit afin de permettre au plus grand nombre de découvrir la trompe, ses traditions et son enseignement.

Il est donc proposé que la Communauté de communes Convergence Garonne accompagne cet évènement en proposant une subvention à hauteur de 1 000 €.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de culture.

CONSIDÉRANT la demande de subvention de l'association LES VENEURS D'EPERNON pour l'organisation du prochain championnat international de trompes les 8 et 9 juin 2024,

CONSIDÉRANT le projet de convention ci-annexé,

CONSIDÉRANT les travaux de la commission Culture du 21 mars 2024 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention avec l'association LES VENEURS D'EPERNON pour l'organisation du prochain championnat international de trompes les 8 et 9 juin 2024 ci-annexé,

APPROUVE le versement d'une subvention de **1 000 euros** au profit de l'association LES VENEURS D'EPERNON pour le championnat international de trompes les 8 et 9 juin 2024,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes y afférents.

D2024-085 : CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION POUR L'ANNÉE 2024 AVEC LE CINEMA LUX DE CADILLAC-SUR-GARONNE – ASSOCIATION LE PARADIS

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	32	Exprimés :	37
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

Le CINEMA LUX développe tout au long de l'année une politique d'animation ambitieuse au service des œuvres. Classé Art & Essai avec plus de 75% de titres labellisés, le cinéma offre 2 salles de 93 et 198 places, cherchant à développer une offre de qualité. Pour cela, l'association le Paradis qui gère le cinéma s'appuie sur un réseau de partenaires afin de créer une synergie autour des évènements, se faire la chambre d'écho des initiatives locales et inscrire son action au cœur d'un territoire.

Forte des expériences entretenues depuis 2018 entre la CDC et l'association LE PARADIS, la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 pose ainsi les bases de ce partenariat.

La convention de co-organisation pour la saison 2024 vient décliner sous forme d'actions et d'un budget précis, contractualisés pour l'année : partenariat sur la communication événementielle (spots écran) et sur le projet d'éducation artistique et culturelle - Au fil de l'eau - (actions pédagogiques autour de l'image).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence culture ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la « mise en valeur des patrimoines »,

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels »,

CONSIDERANT la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 (D2022-125) entre la Communauté de Communes et L'association LE PARADIS pour le cinéma LUX afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 21 mars 2024 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de co-organisation 2024 avec l'association LE PARADIS pour le cinéma LUX ;

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de **1000 euros TTC** à l'association LE PARADIS pour le cinéma LUX au titre de l'année 2024.

D2024-086 : CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION POUR L'ANNÉE 2024 AVEC LA COMMUNE DE CADILLAC-SUR-GARONNE POUR LE FESTIVAL BALADINS A CADILLAC-SUR-GARONNE

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	32	Exprimés :	37
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

Le festival BALADINS à CADILLAC-SUR-GARONNE accueille des spectacles et des animations en tous genres et pour tous les publics dans la bastide de Cadillac-sur-Garonne. C'est aussi l'occasion chaque l'été de redécouvrir le magnifique patrimoine de Cadillac-sur-Garonne avec un regard différent.

Fortes des expériences entretenues depuis 2018 entre la CDC et la mairie de Cadillac-sur-Garonne, la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 pose les bases de ce partenariat.

La convention de co-organisation pour la saison 2024 vient décliner sous forme d'actions et d'une participation de la CDC à hauteur de 2 000 Euros, contractualisés pour l'année : festival et des actions de médiation avec écoles, structures accueils de loisirs ou autres partenaires du territoire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence culture ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la « mise en valeur des patrimoines »,

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels » ;

CONSIDERANT la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 (D2022-124) entre la Communauté de Communes et la commune de CADILLAC-SUR-GARONNE pour le FESTIVAL BALADINS A CADILLAC-SUR-GARONNE afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 21/03/2024 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de co-organisation 2024 avec la commune de CADILLAC-SUR-GARONNE pour le FESTIVAL LES BALADINS ;

APPROUVE le versement d'une subvention de **2000 euros TTC** à la commune de Cadillac-sur-Garonne pour le FESTIVAL LES BALADINS au titre de l'année 2024.

D2024-087 : CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION POUR L'ANNÉE 2024 AVCE L'ASSOCIATION LES FESTES BAROQUES POUR LE FESTIVALS FESTES BAROQUES

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	32	Exprimés :	37
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

Le festival FESTES BAROQUES propose une programmation et une diffusion de musiques anciennes ainsi que des animations scolaires et des répétitions publiques permettant un échange entre public et artistes, en itinérance sur le territoire Convergence Garonne.

Forte des expériences entretenues depuis 2018 entre la CDC et l'association FESTES BAROQUES, la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 pose ainsi les bases de ce partenariat.

Ainsi, la convention de co-organisation pour la saison 2024 vient décliner sous forme d'actions et d'un budget précis, contractualisés pour l'année : festival et des actions de médiation avec écoles, structures accueils de loisirs ou autres partenaires du territoire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence culture ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la « mise en valeur des patrimoines »,

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels » ;

CONSIDERANT la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 (D2022-128) entre la Communauté de Communes et L'ASSOCIATION FESTES BAROQUES afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 21 mars 2024 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de co-organisation 2024 avec l'association FESTES BAROQUES ;

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de **500 euros TTC** à l'association FESTES BAROQUES au titre de l'année 2024.

D2024-088 : CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION POUR L'ANNÉE 2024 AVCE L'ASSOCIATION LES NUITS ATYPIQUES POUR LE FESTIVAL LES NUITS ATYPIQUES

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	32	Exprimés :	37
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

Le festival LES NUITS ATYPIQUES créées en 1992 ont pour projet de valoriser les singularités artistiques et la diversité culturelle et linguistique en faisant notamment découvrir des « musiques du monde », modernes ou traditionnelles, rurales ou urbaines, acoustiques ou électriques, vocales ou instrumentales, profanes ou rituelles, d'ici ou d'ailleurs.

Au travers de ces musiques et de leurs esthétiques multiples, l'enjeu est la découverte de l'altérité, la sensibilisation aux différences, le rejet du racisme et de l'intolérance, la prise de conscience citoyenne.

Forte des expériences entretenues depuis 2018 entre la CDC et l'association NUITS ATYPIQUES, la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 pose les bases de ce partenariat.

La convention de co-organisation pour la saison 2024 vient décliner sous forme d'actions et d'un budget précis, contractualisés pour l'année : festival et des actions de médiation avec écoles, structures accueils de loisirs ou autres partenaires du territoire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence culture ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la « mise en valeur des patrimoines »,

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels »,

CONSIDERANT la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 (D2022-130) entre la Communauté de Communes et L'ASSOCIATION NUITS ATYPIQUES afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 21/03/2024 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de co-organisation 2024 avec L'ASSOCIATION NUITS ATYPIQUES ;

APPROUVE le versement d'une subvention de **1500 euros TTC** à l'association NUITS ATYPIQUES au titre de l'année 2024.

D2024-089 : CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION POUR L'ANNÉE 2024 AVEC L'ASSOCIATION LIBRE COURS POUR LE FESTIVAL LIBRE COURS

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	32	Exprimés :	37
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

Basé à Barsac, LIBRE COUR est un festival de musique classique avec une prédominance pour le lyrique dans une ambiance familiale et festive à l'image des fêtes populaires de village. Si les concerts lyriques sont au cœur du projet, des groupes de styles de musique différents (musique du monde, jazz) sont proposés ainsi que d'autres activités artistiques (expositions de photographie, balade à vélo chantées, tournois de pétanque musicaux...). Des actions de médiation sont proposées pendant le festival.

Forte des expériences menées depuis 2020 par l'association LIBRE COUR à Barsac, la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 pose ainsi les bases de ce partenariat.

La convention de co-organisation pour la saison 2024 vient décliner sous forme d'actions et d'un budget précis, contractualisés pour l'année : festival et des actions de médiation avec écoles, structures accueils de loisirs ou autres partenaires du territoire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence culture ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la « mise en valeur des patrimoines »,

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels » ;

CONSIDERANT la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 (D2022-129) entre la Communauté de Communes et L'ASSOCIATION LIBRE COUR afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 21/03/2024 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de co-organisation 2024 avec l'association LIBRE COUR ;

APPROUVE le versement d'une subvention de **2000 euros TTC** à l'association LIBRE COUR au titre de l'année 2024.

D2024-090 : CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION POUR L'ANNEE 2024 AVCE LA COMMUNE DE PODENSAC POUR LE FESTIVAL COTÉ JARDIN

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	32	Exprimés :	37
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

Le festival COTE JARDIN est une manifestation d'arts dans l'espace public à entrée libre. Il a pour objet de proposer des spectacles avec une dominante de compagnies locales. Il se déroule sur deux jours, les 28 et 29 juin 2024, au sein du parc Chavat à Podensac avec pour but de mettre en valeur son patrimoine.

Forte des expériences entretenues depuis 2018 entre la CDC et la mairie de Podensac, la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 pose ainsi les bases de ce partenariat.

Ainsi, la convention de co-organisation pour la saison 2024 vient décliner sous forme d'actions et d'un budget à hauteur de 2000 Euros, contractualisés pour l'année : festival et des actions de médiation avec écoles, structures accueils de loisirs ou autres partenaires du territoire (ex. maison de retraite).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence culture ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la « mise en valeur des patrimoines »,

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels » ;

CONSIDERANT la Convention Cadre de Coopération Publique 2022-2024 (D2022-127) entre la Communauté de Communes et La COMMUNE DE PODENSAC POUR LE FESTIVAL COTE JARDIN A PODENSAC afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 21/03/2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de co-organisation 2024 avec la commune de PODENSAC pour le festival côté jardin

APPROUVE le versement d'une subvention de **2000 euros TTC** à la commune de Podensac.

D2024-091 : CULTURE – SUBVENTION AUX COMMUNES DANS LE CADRE DES SCENES D'ETE EN GIRONDE POUR L'ANNEE 2024

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	32	Exprimés :	37
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

Chaque année, le Département de la Gironde propose une sélection de spectacles en tournée qui s'inscrivent dans la programmation générale des Scènes d'été en Gironde.

Cette sélection offre la possibilité d'organiser sur sa commune un événement culturel et artistique entre le 1er juin et le 30 septembre. De par ce soutien complémentaire au dispositif porté par le Département, la CDC Convergence Garonne vient encourager et prolonger cette démarche par un co-financement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de Convergence Garonne en matière culturelle

VU le dispositif culturel du Département de la Gironde « Scènes d'été en Gironde » ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels » ;

CONSIDERANT la délibération D2024-023 relative au REGLEMENT DE SOUTIEN AU DISPOSITIF SCENES D'ETE POUR LES COMMUNES DU TERRITOIRE ;

CONSIDERANT les demandes des communes dans le cadre des scènes d'été en Gironde pour la saison 2024 ;

CONSIDERANT les travaux de la commission culture du 21/03/2024 ;

Monsieur le Vice-Président informe qu'il s'agit d'attribuer des subventions aux communes dans le cadre des scènes d'été en Gironde comme suit :

BENEFICIAIRES	OBJET	DATE 2024	MONTANT
COMMUNES	SCENES D'ÉTÉ EN GIRONDE		
COMMUNE DE LANDIRAS	L'ILIADE	28/08/2024	450,00 €
COMMUNE DE VIRELADE	GOOD NEWS	06/09/2024	557,50 €
COMMUNE DE PREIGNAC	KILLBILLY	06/09/2024	410,00 €
COMMUNE DE CADILLAC	GIC-GROUPE D'INTERVENTION CHOREGRAPHIQUE	22/09/2024	740,00 €
COMMUNE DE PORTETS	SHOPPING CART	22/06/2024	250,00 €
TOTAL			2407,50

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'attribution des subventions aux communes dans le cadre des « scènes d'été en Gironde » pour un montant total de **2407,50 euros TTC** tel que présenté ci-dessus.

D2024-092 : CULTURE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE STRUCTURE PARTENAIRE 2023-2025 ET DE LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION POUR L'ANNEE 2024 AVEC LA COMMUNE DE RIONS POUR LE FESTIVAL RUES ET VOUS

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	32	Exprimés :	37
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

La Communauté de Communes accompagne la commune de Rions, dans l'organisation du festival RUES ET VOUS porté par l'intercommunalité jusqu'en 2022.

Deux conventions structurent ce partenariat : une convention cadre de coopération publique pour les années 2023-2025 validé par le Conseil communautaire le 27 février 2023 et une convention de co-organisation pour l'année 2024.

La convention cadre définit les grands axes du partenariat culturel et artistique entre la ville et la CDC. Compte tenu des modifications à venir dans l'organisation de l'édition 2024 il est proposé la rédaction d'un avenant afin de tenir compte des éléments suivants :

- L'engagement de la municipalité de confier le portage de l'évènement à une structure tierce ;
- L'engagement de la Communauté de Communes d'assurer le financement destiné à la commune de Rions vers cette structure tierce désignée par la commune comme nouvel organisateur du festival : l'association VIALARUE ;

L'avenant sera modifié selon le principe suivant (participation de la CDC) dans l'article 4 :

- 2024 = participation de 10 000 euros + 100% des RH (dédiées à l'évènement jusqu'en 2022) soit de janvier à juillet 2024.

Concernant la convention de co-organisation pour l'année 2024, elle décline ce projet sous forme d'aide à l'ingénierie par les services de la CDC pour l'organisation du festival des arts de la rue à Rions qui se tiendra les vendredi 5 et samedi 6 juillet 2024.

VU les statuts de la Communauté de communes,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est compétente pour « la mise en réseau des acteurs culturels » ainsi que « la mise en valeur des patrimoines », compte tenu du rayonnement intercommunal et de la mobilisation des partenaires autour du festival ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite coopérer avec la commune de RIONS pour l'organisation et l'accompagnement du FESTIVAL RUES ET VOUS afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée (2023-2025) ;

CONSIDERANT la délibération n°D2023-022 portant sur les modalités de partenariat entre la Communauté de Communes et la commune de RIONS pour l'organisation du festival RUES ET VOUS ;

CONSIDERANT les travaux de la commission culture du 21 mars 2024 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention cadre de coopération publique « Structure Partenaire » 2023-2025 avec la commune de RIONS pour le FESTIVAL RUES ET VOUS ;

APPROUVE le versement d'une subvention de **10 000 euros** à la structure VIALARUE ainsi que la mise à disposition de ses ressources humaines à la commune de Rions pour le festival RUES ET VOUS 2024 ayant fait l'objet de l'avenant à la convention cadre 2023 2025 et de ses annexes ci-annexées.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de co-organisation 2024.

D2024-093 : RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - SERVICE TECHNIQUE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	32	Exprimés :	37
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

M. le Président rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le service technique de la Communauté de Communes Convergence Garonne a besoin de recruter un agent saisonnier en raison d'une augmentation de son activité au cours des mois de juin, juillet et août. Cette période de l'année correspond à une augmentation de la charge de travail du service : soutien aux services de la collectivité dans le cadre de l'organisation des manifestations sportives et culturelles, réalisation des travaux d'entretien des espaces verts (tonte et fauchage) et de travaux sur les bâtiments communautaires.

Pour rappel, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder six mois pendant une même période de douze mois consécutifs.

VU l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-I-1°, 3-I-2° ;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le service technique au cours des mois de juin, juillet et août 2024 dans le cadre de l'augmentation saisonnière de son activité ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le recours à un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique territorial (filiale technique, catégorie C) dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de trois mois ;

INSCRIT les crédits au budget principal 2024.

D2024-094 : RESSOURCES HUMAINES - RECOURS A UN CONTRAT D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SEIN DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	32	Exprimés :	37
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins saisonniers, temporaires (renfort ou remplacement) ou à des emplois permanents.

Monsieur le Président propose de recourir à un contrat d'accroissement temporaire d'activité au sein de la Direction du Développement du Territoire pour une durée de six mois, renouvelable une fois. Les missions confiées à l'agent s'articuleront comme suit la gestion administrative de la Direction en lien avec la Directrice et les chefs de service, la gestion des procédures et démarches liées au SPANC et l'appui à la gestion de la compétence Prévention et Gestion des Déchets.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C, dans le grade des adjoints administratifs territoriaux de 2ème classe, au onzième échelon de ce grade.

VU l'article L332-23 du Code général de la fonction publique

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°, 3 I 2°) ;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi non-permanent à hauteur de 35/35ème, pour une durée de six mois avec possibilité de renouvellement de six mois afin de combler ce besoin ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le recours à un contrat d'accroissement temporaire d'activité pour une durée de six mois renouvelables une fois pour la Direction Développement du Territoire, dans les conditions ci-exposées ;

INSCRIT les crédits correspondants inscrits au budget principal 2024.

D2024-095 : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	32	Exprimés :	37
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après avoir sollicité l'avis du Comité Social Territorial (CST) le 09/04/2024 et de la Commission Ressources Humaines le 08/04/2024, il est proposé de procéder à des modifications du tableau des emplois.

Il est proposé au Conseil communautaire les modifications suivantes à compter du 1^{er} mai 2024 :

DIRECTION DES RESSOURCES

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Suppression du poste de « Directeur/Directrice des Ressources », dans les cadres d'emplois des Attachés territoriaux et des Attachés territoriaux principaux, catégorie A, à 35/35°. Les services de la Direction des Ressources sont directement rattachés au Directeur Général des Services.
- Modification du cadre d'emploi du poste de « Chef.fe de service Finances » : suppression du poste dans le cadre d'emploi des Attachés territoriaux, catégorie A, à 35/35° et création du poste dans le cadre d'emploi des Attachés territoriaux principaux, catégorie A, à 35/35°. Il s'agit d'une régularisation de grade au tableau des emplois, suite au recrutement de la Cheffe de service Finances.
- Création du poste de « Chef.fe de service Prévention », dans le cadre d'emploi des Rédacteur territoriaux, catégorie B, à 35/35°.
- Création du poste de « Assistant.e du service juridique, Instances et Marchés Publics », dans le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux, catégorie B, à 35/35°.
- Suppression du poste de « Gestionnaire Finances », dans les cadres d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux, catégorie C, à 35/35°. Ces grades ont été ouverts dans le cadre des recrutements de l'année 2023. Compte-tenu de la situation actuelle du service, cinq gestionnaires et un chef de service, il convient de procéder à la fermeture de ces grades.
- Suppression du poste de « Chargée d'accueil centralisé – secrétariat de direction », dans le cadre d'emploi des Adjoints territoriaux principaux de 2^{ème} classe, catégorie C, à 35/35°. Cette suppression contrebalance la création d'un poste d'Agent de bibliothèque, dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux au sein du RLP, suite à un reclassement.
- Dans le cadre de la mise en œuvre des avancements de grades pour l'année 2024, il convient de procéder à la :
 - Création du poste de « Assistante Président/DGS – Cheffe de service Accueil », dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux de 2^{ème} classe, catégorie C, à 35/35°.
 - Suppression du poste de « Assistante Président/DGS – Cheffe de service Accueil », dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux, catégorie C, à 35/35°.
 - Création du poste de « Chargée d'accueil centralisé », dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux de 2^{ème} classe, catégorie C, à 35/35°.
 - Suppression du poste de « Chargée d'accueil centralisé », dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux, catégorie C, à 35/35°.
 - Création de deux postes de « Gestionnaire RH – Paie et Carrière », dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux de 2^{ème} classe, catégorie C, à 35/35°.
 - Suppression de deux postes de « Gestionnaire RH – Paie et Carrière », dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux, catégorie C, à 35/35°.

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS ET CYCLES DE L'EAU - FILIERE ADMINISTRATIVE ET FILIERE TECHNIQUE

- Modification de l'intitulé du poste de « Chef.fe de service PGD » en « Chef.fe de service Environnement, PGD et Cycles de l'Eau » dans les cadres d'emplois d'Attachés territoriaux et d'Ingénieurs territoriaux, catégorie A, à 35/35°. À compter du 15/04/2024, les missions du chef de service s'exercent autour des compétences déchets, GEMAPI, ENS et transfert de la compétence « eau » vers la Communauté de communes en 2026.
- Suppression du poste de « Chef.fe de service Environnement » dans les cadres d'emplois d'Attachés territoriaux et d'Ingénieurs territoriaux, catégorie A, à 35/35°. Cette suppression est liée à la modification précédente : « Chef.fe de service PGD et Cycles de l'Eau ».
- Dans le cadre de la mise en œuvre des avancements de grades pour l'année 2024, il convient de procéder à la :
 - Création du poste de « Agent technique – Espaces Naturels Sensibles », dans le cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe, catégorie C, à 35/35°.
 - Suppression du poste de « Agent technique – Espaces Naturels Sensibles », dans le cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux, catégorie C, à 35/35°.

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – FILIERE ADMINISTRATIVE

- Dans le cadre de la mise en œuvre des avancements de grades pour l'année 2024, il convient de procéder à la :
 - Création du poste de « Responsable facturation et comptabilité PGD », dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux principaux de 1ère classe, catégorie C, à 35/35°.
 - Suppression du poste de « Responsable de facturation et comptabilité PGD », dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux principaux de 2ème classe, catégorie C, à 35/35°.
 - Création du poste de « Assistante administrative PGD », dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux principaux de 2ème classe, catégorie C, à 35/35°.
 - Suppression du poste de « Assistante administrative PGD », dans le cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux, catégorie C, à 35/35°.

SERVICES TECHNIQUES – FILIERE TECHNIQUE

- Dans le cadre de la mise en œuvre des avancements de grades pour l'année 2024, il convient de procéder à la :
 - Création du poste de « Agent des services techniques », dans le cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe, catégorie C, à 35/35°.
 - Suppression du poste de « Agent des services techniques », dans le cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux, catégorie C, à 35/35°.
 - Suppression du poste de « Gestionnaire de voirie et logistique », dans les cadres d'emplois des Agents de maîtrise et des Adjoints techniques territoriaux de 2ème et 1ère classe. Ces postes ont été créés en février 2023 dans le cadre d'une opération de recrutement. Le recrutement ayant été fructueux dans le cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux, il convient de procéder à la fermeture de ce poste.
 - Suppression du poste de « Agent technique – Espaces publics », dans les cadres d'emplois des Adjoints techniques territoriaux de 2ème et 1ère classe. Ces grades ont été créés en février 2023 dans le cadre d'une

opération de recrutement. Le recrutement ayant été fructueux dans le cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux, il convient de procéder à la fermeture de ces grades.

DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION

POLE ACCOMPAGNEMENT DU CITOYEN – FILIERE ADMINISTRATIVE

- Dans le cadre de la mise en œuvre des avancements de grades pour l'année 2024, il convient de procéder à la :
 - Création du poste de « Agent d'accueil – PAC », dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux principaux de 2ème classe, catégorie C, à 35/35°.
 - Fermeture du poste de « Agent d'accueil – PAC », dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux, catégorie C, à 35/35°.
 - Création du poste de « Assistante administrative – PAC », dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux principaux de 2ème classe, catégorie C, à 35/35°.
 - Fermeture du poste de « Assistante administrative – PAC », dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux, catégorie C, à 35/35°.

POLE ACCOMPAGNEMENT DU CITOYEN – FILIERE TECHNIQUE

- Dans le cadre de la mise en œuvre des avancements de grades pour l'année 2024, il convient de procéder à la :
 - Création du poste de « Agent portage de repas », dans le cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe, catégorie C, à 28/35°.
 - Suppression du poste de « Agent portage de repas », dans le cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux, catégorie C, à 28/35°.
- Suppression du poste de « Agent de portage repas / Agent d'entretien », dans le cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux, catégorie C, à 35/35°. Cette suppression intervient dans le cadre d'une radiation des cadres pour inaptitude physique totale et définitive en mai 2023.

RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE – FILIERE ADMINISTRATIVE

- Création d'une poste de « Agent de bibliothèque », dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux principaux de 2ème classe, catégorie C, à 35/35°. Cette création contrebalance la suppression du poste « Chargée d'accueil centralisé – secrétariat de direction », dans le cadre d'emploi des Adjoints territoriaux principaux de 2ème classe, catégorie C, à 35/35°, suite à un reclassement.

RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE – FILIERE CULTURELLE

Il convient de procéder à une régularisation des grades des deux postes d'Agents de bibliothèque suivants :

- Création d'un poste de « Agent de bibliothèque », dans le cadre d'emploi des Adjoints territoriaux du patrimoine principal de 2ème classe », catégorie C, à 35/35°.

- Suppression d'un poste de « Agent de bibliothèque », dans le cadre d'emploi des Adjointes territoriales d'animation principal de 2ème classe », catégorie C, à 35/35°.
- Création d'un poste de « Agent de bibliothèque », dans le cadre d'emploi des Adjointes territoriales du patrimoine principal de 1ère classe, catégorie C, à 35/35°.
- Suppression d'un poste de « Agent de bibliothèque », dans le cadre d'emploi des Adjointes territoriales d'animation principal de 2ème classe », catégorie C, à 35/35°.

CRECHE OCABELOU – FILIERE TECHNIQUE

- Dans le cadre de la mise en œuvre des avancements de grades pour l'année 2024, il convient de procéder à la :
 - Création du poste de « Agent technique Ocabérou », dans le cadre d'emploi des Adjointes techniques territoriales principales de 1ère classe, catégorie C, à 35/35°.
 - Suppression du poste de « Agent technique Ocabérou », dans le cadre d'emploi des Adjointes techniques principales de 2ème classe, catégorie C, à 35/35°.

CRECHE OCABELOU – FILIERE ANIMATION

- Dans le cadre de la mise en œuvre des avancements de grades pour l'année 2024, il convient de procéder à la :
 - Création du poste de « Agent de crèche Ocabérou », dans le cadre d'emploi des Adjointes territoriales d'animation principales de 1ère classe, catégorie C, à 35/35°.
 - Suppression du poste de « Agent de crèche Ocabérou », dans le cadre d'emploi des Adjointes territoriales d'animation principales de 2ème classe, catégorie C, à 35/35°.
- Modification du grade du poste de « Agent de crèche Ocabérou » dans le cadre d'emploi des Adjointes territoriales d'animation : suppression du poste dans le grade des Adjointes d'animation et création du poste dans le grade des Adjointes d'animation principales de 2ème classe.

RELAIS PETITE ENFANCE – FILIERE MEDICO-SOCIALE

- Dans le cadre de la mise en œuvre des avancements de grades pour l'année 2024, il convient de procéder à la :
 - Création du poste de « Animatrice RPE », dans le cadre d'emploi des Educateurs territoriaux de jeunes enfants de classe exceptionnelle, catégorie A, à 35/35°.
 - Suppression du poste de « Animatrice RPE », dans le cadre d'emploi des Educateurs territoriaux de jeunes enfants, catégorie A, à 35/35°.

RELAIS PETITE ENFANCE – FILIERE ANIMATION

- Dans le cadre de la mise en œuvre des avancements de grades pour l'année 2024, il convient de procéder à la :
 - Création du poste de « Animatrice RPE », dans le cadre d'emploi des Animateurs territoriaux principaux de 2ème classe, catégorie B, à 35/35°.
 - Suppression du poste de « Animatrice RPE », dans le cadre d'emploi des Animateurs territoriaux, catégorie B, à 35/35°.

SERVICE ENFANCE ANIMATION – FILIERE ANIMATION

- Suppression du poste de « Animatrice périscolaire, extrascolaire et APS », dans le cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'animation, catégorie C, à 16/35°. Cette suppression intervient dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de rupture conventionnelle, initiée par l'agent. Cette rupture conventionnelle a été actée le 18/12/2024.

POINT LOISIRS ACCUEIL JEUNES – FILIERE ANIMATION

- Dans le cadre de la mise en œuvre des avancements de grades pour l'année 2024, il convient de procéder à la :
 - Création du poste de « Directeur/Directrice du PLAJ », dans le cadre d'emploi des animateurs territoriaux principaux de 1ère classe, catégorie B, à 35/35°.
 - Suppression du poste de « Directeur/Directrice du PLAJ », », dans le cadre d'emploi des animateurs territoriaux principaux de 2ème classe, catégorie B, à 35/35°.

Ces modifications n'entraînent aucune incidence sur l'organigramme de la collectivité.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n°AR-AG2021-14 en date du 15 avril 2021 du Président, modifié par l'arrêté n°AR-AG2022-19 en date du 05/09/2022 portant adoption des lignes de gestion RH ;

VU l'avis de la Commission Ressources Humaines en date du 8 avril 2024 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 9 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des emplois de la collectivité afin de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la proposition de modification du tableau des emplois comme indiquée ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

INSCRIT les crédits afférents au chapitre 012 du budget principal 2024 de la collectivité.

D2024-096 : MARCHÉ PUBLIC – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT AU MARCHÉ 2023M08 AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DU PAYS DE PODENSAC/ILLATS – CERONS

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	32	Exprimés :	37
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	10		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	37
		CONTRE :	0

Par délibération D2023-152 du 26 juillet 2023 le conseil communautaire a attribué un marché de travaux n°2023M08 portant sur l'aménagement de la zone d'activité du Pays de Podensac/Illats-Cérons à la société COLAS pour un montant de 405 813,92 euros TTC.

Un avenant est nécessaire pour des changements techniques relatifs à l'évacuation des eaux pluviales. Cette modification induit l'ajout de prix différents au bordereau de prix du marché mais sans incidences financières.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R2194-7 portant sur les modifications non substantielles ;

VU la délibération D2023-152 du 26 juillet 2023 attribuant le marché de travaux n°2023M08 portant sur l'aménagement de la zone d'activité du Pays de Podensac/Illats-Cérons à la société COLAS pour un montant de 405 813,92 euros TTC ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant à ce marché pour prendre en compte des changements techniques relatifs à l'évacuation des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles en l'absence d'incidence financière ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'avenant n°1 au marché 2023M08 portant sur l'aménagement de la zone d'activité du Pays de Podensac/Illats-Cérons à la société COLAS tel que ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.

CE PROCES-VERBAL A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 29 MAI 2024

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Jérôme GAUTHIER

LE 1^{er} VICE-PRESIDENT, DOMINIQUE CLAVIER
Conformément aux articles L.2122-14 et
L.2122-17 du Code général des collectivités
territoriales



MIS EN LIGNE LE :